

4 1975  
ANTICOTON

OV

REFVTATION DE LA

LETTRE DECLARATOIRE

DV PERE COTON.

Liure où est prouué que les Iesuites  
sont coupables & autheurs du  
parricide execrable commis en la  
personne du Roy tres-Chrestien  
HENRI IV. d'heureuse me-  
moire.

M. DC. X.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

Case  
F  
MOTOTOMA  
326  
1610

ADVERTISSEMENT  
au Lecteur.

**L**E Lecteur ne s'estonnera point si  
l'Authcur ne se nōme pas: Cela doit  
estre imputé au temps, auquel il est mal-  
aisé de dire la verité, sans se faire des  
ennemis. Tou:efois s'il se trouue person-  
ne qui puisse respondre de point en point  
à ce Livre (ce que i'estime impossible tant  
la verité y est euidente) l'Authcur pro-  
met d'escrire derechef sur le mesme sūiet,  
& dire son nom: Car il a, & assez de cou-  
rage, & assez de credit pour se mainte-  
nir contre la malueillance des ennemis,  
& perturbateurs du repos public.

# A LA ROYNE.

MADAME,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos sujets que des estrangers, est que les Iesuites sont auteurs de ce damnable parricide, qui en frappant au cœur nostre bon Roy defunct (que Dieu absolue) a frappé la France à la gorge, & que la dessus ces Peres se plaignent qu'on leur fait tort, & que leurs ennemis sement ces bruits pour les rendre odieux: l'ay pensé estre necessaire de représenter à vostre Majesté ies causes de ce diffame, à fin que si elles se trouuent bien fondées, elle usge si elle peut approcher ces Peres de la personne du Roy avec seureté de sa vie, & sans tenir tousiours ses sujets en alarme, & en défiance continue. Car, si comme remarque le Pere Coten au commencement de son Epistre Declaratoire, il estoit defendu de faire bouillir le Cheureau au lait de sa mere, à plus forte raison sera-il illicite de mettre le fils entre les mains taintes du sang de son Pere. Je ne veux point estre creu sans preuues euidentes: & ne suis point porté de passion contre leurs personnes: Car ie n'aurois rien à dire contr'eux, si à l'exemple des autres bons Religieux ils se contentoient d'enseigner le peuple, & vaquer à la conduite de l'Eglise. Aussi, ce que ie dis, Madame, n'est pas suggeré par les Hereticques: mais c'est la voix de vos Parlements, de la plusspart de vostre Clergé, mesme de la sa-

erée faculté de Theologie : cest la clameur vniuer-  
 selle de tout vostre peuple. Tous lesquels eussent  
 volontiers aprius l'art d'oubliance du Pere d'Au-  
 bigny, & se fussent contentés de gemir sans mot  
 dire, n'estoit que nous voyons le meurtre des Roys  
 deuenir vne coustume : & que si vostre Majeste  
 n'y remede, la trahison sera bien tost contée entre  
 les vertus Chrestiennes, & estimee le plus court  
 chemin au Royaume des Cieux. Que si vostre Ma-  
 jeste veut interrompre ses occupacions plus im-  
 portantes pour courir ce liuret, elle recognostrat  
 qu'en ce point la voix du peuple est la voix de  
 Dieu, lequel vueille faire florir les Lis sur la  
 teste du Roy vostre fils, & vous combler de sou-  
 uee prosperité.

**Le tres-humble, & tres-obeis-  
 sant sujet de vostre  
 Majeste.**

**P. D. C.**

5  
*Que la doctrine des Jesuites approu-  
ue le parricide des Roys, & la  
rebellion des sujets.*

CHAPITRE PREMIER.

**P**OUR oster toute difficulté, & esclai-  
cir ce different, il est necessaire de re-  
prendre la chose dès sa source. Les histoi-  
res de France tesmoignent qu'en l'an 1407.  
Louys Duc d'Orleans frere du Roy Char-  
les VI. le 22. de Nouembre fut tué sur le  
soir par des gens atiltrez par Jean Duc de  
Bourgongne, lequel disputoit la regence  
auec le susdit Duc d'Orleans. Ledit Duc de  
Bourgongne ne pouuant déguiser le faict,  
osa bien en plain Conseil en presence de  
tous les Princes du Sang & des Officiers  
de la Couronne: Soustenir qu'il auoit fait  
iustement: & fut la cause defenduë par  
Jean Petit Docteur en Theologie, Nor-  
mand de nation, lequel par les loix diuines  
& humaines, & par le droict tant Canon  
que Ciuil soustint qu'il estoit loisible à tout  
hôme de tuer vn Tyran par quelque voye  
que ce fust. Et fut la cause demenée en sor-  
te, demy par force, demy par persuasion  
que nulle iustice n'en fut faite.

Alors viuoit Jean Gerson Chancelier de  
l'Vniuersité de Paris, homme scauant selon

*L'oraison de  
Gerson au Con-  
cile de Con-  
stance, se void  
au premier  
Tome des œu-  
ures de Gerson.*

Le temps, lequel s'opposoit à ladite propo-  
sition de Jean Petit.

Peu apres, à sçauoir en l'an 1416. vn Con-  
cile general s'estant assemblé a Constance,  
le sultdit Gerson y alla en qualité d'Ambas-  
sadeur pour le Roy Charles V I. ayant en-  
tre ses memoires & instructions charge ex-  
presse de faire iuger ceste proposition par le  
Concile. Là les deux parties ouyes, le Con-  
cile en la session xv. condamna la propo-  
sition de Jean Petit, qui commence par *Qui-  
libet Tyrannus &c.* definissant que ce n'est  
point à vn sujet d'entreprendre sur la vie d'un  
Prince sous ombre qu'il est Tyran.

Cet erreur ayant esté enteuelly par l'au-  
thorité du Concile a esté remis sus par les  
Peres Iesuites: mais sous vne autre couleur,  
à sçauoir sous ombre de religion, & quand  
il eust iugé eitre necessaire de tuer vn Roy  
pour la defense de l'Eglise. Pour cet effect  
ils ont publié plusieurs escrits, esquels ils  
permettent à vn sujet de tuer son Roy  
quand il abuse de sa puissance.

Pierre Ribadenera Iesuite Espagnol a cō-  
posé vn liure de la Religion & des vertus  
d'un Prince, où il approuue ceste doctrine.

Au premier liure chap. 15. Il parle ainsi  
du parricide de Iacques Clement: *D'au-  
tant que la resolution que Henry III. prit fut  
vn conseil de Politique & Machiaveliste, &  
non conforme à la loy de nostre seigneur: Voyla  
pourquoy par vn iuste iugement de Dieu, le mes-  
me Roy Henry fut mis à mort par la main d'un*

*Celiure a esté  
de nouueau  
traduit en  
François par  
Antoine  
Balinghem Ie-  
suite, & Im-  
prime à Douay  
chez Iean Boga-  
rt 1610.*

*paure simple & ieune Religieux, & mourut  
d'un coup de cousteau qu'il luy tira &c.*

Là mesme pour appuyer son dire, il produit vn fragment d'un liure François, qui appelle la Royné d'Escoffe Martyre, puis adiouste. *Et neantmoins si deuous nous considerer en sa vie vne chose remarquable à ce propos, & qui a grande apparence d'estre cause d'une si miserable fin. C'est qu'estant en son Royaume d'Escoffe elle a tolleré l'heresie contre le conseil des gens de bien, & notamment de son Docteur & predicateur, lequel deslors pour ceste occasion la quitta & abandonna, & s'en reuint en France, & n'a voulu permettre qu'on mit à mort le bastard Stuard, homme factieux & chef des heretiques, en la mort duquel sembloit estre la ruyne des heretiques du pays. Ce Iesuite approuue les assassins des Princes sans forme de Iustice.*

Carolus Scribanus Iesuite Flamend qui par vn renuersement de lettres s'appelle *Clarus Bonarsius* a fait vn liure intitulé *Amphiteatrum honoris* auquel il soustient ceste doctrine meurtriere au chap. 12 du 1. liure, où il dit: *s'il aduient que les Denis ou vn Machanidas, ou vn Aristotimus, monstres des siècles oppriment la France, le Pape ne pourra-il assurement encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen? c'est à dire des dechasseurs & tueurs de Tyrans? & peu apres, parlant d'un Tyran degastant la France: Nul ne prendra-il les armes contre ceste beste? nul Pontife ne pourra-il tirer ce nostre Royaume de dessous la coignée. Or no-*

*Dionysij Machanidas, Aristotimus seculorum portenta, Galliani opprimat, nemo Pontifex Dionem, Timoleonem, Philopœmenem Helematum securus animabit.*

*Nullus in hanc bellua*

miles erit?  
nullus Ponti-  
fex nobilissi-  
mum regnum  
securi eximat.

Cur denique  
Hericus Gar-  
netus vir do-  
ctus omnis  
generis & vi-  
tæ sanctitate  
incomparabi-  
lis ultimo  
supplicio af-  
fectus est, nisi  
quæ reuelare  
noluit quod  
salua con-  
scientia reue-  
lare non po-  
tuit?

L. 13 ff de off  
præs. l. 1 ff de  
Receptat.

L. quisquis §  
Id quod Cod  
Ad leg. Jul.  
Maieft.

§  
fés que là il ne parle point d'un usurpateur  
mais d'un Roy qui abuse de sa puissance.

Bellarmin en son second liure contre le  
Roy d'Angleterre cõdamne la trahison &  
conspiration contre son Prince: mais en  
paroles ambiguës & captieuses. Car en ef-  
fet il les approuue & y exhorte vn chacun:  
car il loue le Iesuite Garnet de ce qu'ayant  
scû par les confessions la conspiration  
contre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point  
võulu reueler. J'ailegueray les propres  
mots Pourquoy Henry Garnet hõme incõparable  
en toute sorte de doctrine, & en sainteté de vie, a il

esté puny du dernier supplice: sinon pour ce qu'il n'a  
pas voulu reueler ce qu'il n'a peu reueler en bon-  
ne conscience? Voicy donc la doctrine des Iesui-  
tes, à sçauoir que si quelqu'un a reuelé à vn  
Iesuite son intention de tuër le Roy, il doit  
tenir cela caché & laisser plustost tuër le  
Roy & renuerser son Royaume, que de re-  
ueler le secret de la confession. Opinion  
que la Sorbonne ne tient pas; Cela estant  
du droit diuin d'estre fidelle à son Prince  
& du droit des gens de tenir les receleurs  
autant coupables que les larrons, & en  
cas de crime de leze Majesté punir égale-  
ment les entrepreneurs, & ceux qui l'ayãs  
scû ne l'ont pas voulu reueler.

Le mesme Iesuite Bellarmin, & tous les  
Iesuites auec luy tiennēt que le Pape peut  
oster les Royaumes, & les donner à qui il  
luy plaist, & inciter les sujets à se reuolter  
contre leur Prince, les deliant du serment

de fidelité. Les mots de Bellarmin sont tels au 6. chap. du 5. liure du Pontife. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un & donner à l'autre, comme Souuerain Prince spirituel.* Et le Iesuite Gretzer, au liure intitulé la *Chausseours hareticopolitique* pag. 159. *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignons d'affirmer ouuertement que le Pontife Romain peut, si la necessité le requiert, delier les suiets Catholiques du serment de fidelité, si le Prince les traicte Tyranniquement, mesmes il a iouste que si le Pape fait cela prudemment & avec circonspection c'est vn œuure meritoire.* Considerés la nouvelle espece de merite, d'elimouoir la sedition & commander la desloyauté, de laquelle s'ensuit necessairement l'attenta à la vie du Prince, car en ceste rebellion il est à presumer que le Prince, se defendra par armes, & opposera violence à violence, ce qui ne se peut faire sans le peril de sa vie.

Tolet 1. au liure de l'instruction des prestres ch. 13. *Les subiets ne sont point tenus de garder serment de fidelité à vn excommunié.* La mesme. *Vn excommunié ne peut exercer aucun acte de iurisdiction.* Par ceste regle le Roy Henty III. n'estoit plus Roy, & celuy qui l'atue, n'a pas tué vn Roy \* Mariana Iesuite Espagnol a composé vn liure de *Rege & Regis institutione* Imprimé premierement à Toledo chez Pierre Roderigo l'an 1599. & pour la secøde fois à Mayence chez Balthasar Lippius l'an 1605 Au 6. chap. de ce liure apres auoir loué Iac.

Papa potest mutare regna & vni auferre atq; alieri cōferre, tāquā sumus Princeps spiritualis.  
 \* Vespertilio hareticopoliticus Tam timidi & trepidi non sumus vt afferere palam vereamur Romanum Pontificē posse si necessitas exigat subditos Catholicos soluerre iuramento fidelitatis, si Princeps tyrannicē illos tractet &c. Excommunicato subditi non tenentur iuramento fidelitatis. Excomunicatus nō potest iurisdictioni actū exercere.

Cognito à  
Theologis  
quos erat  
Iciscitatus  
Tyrannum  
Iure interi-  
mi posse.  
Suo la, qui-  
ne patriæ  
coimunis  
& gentis li-  
bertatem  
redemptam  
interictus &  
vulnera im-  
pese lataba-  
tur scilicet  
caso rege  
ingens fidi-  
nomen te-  
citate de ca-  
des expiata  
ac manibus  
Guisi ducis  
peride pe-  
remptre-  
gio langu-  
ne eit par-  
tatum.  
S. sacra pa-  
træ pectus  
det publi-  
cosq; hostes  
in patriam  
attahat qui  
votis publi-  
c s. u. nes  
eum permi-  
re tentant  
haud qua-  
quam cum  
iniqu; fecisse  
exultabo.

ques Clement, Il dit, *Qu'il auoit apris des Theo-  
logiens, lesquels il auoit consulté qu'on peut iustement  
tuer vn Tyran.* Et là dessus decriuant comme  
ce ieune moine auoit donné le coup de cou-  
steau. Il s'escrie, *Insignem animi confidentiam! fa-  
cinus memorabile! ô excellente assurance, ô fait  
memorable.* Et peu apres\* *Parmy les coups & les  
playes qu'il receuoit, il estoit neantmoins plain de ioye  
d'auoir racheté avec son sang la liberté de sa patrie  
& de sa nation.* Ayant tué le Roy il s'est acquis  
*vn* fort grande reputation & *vn* meurtre a esté  
expié par *vn* autre, & par le sang Royal a esté fai-  
te l'expiation de la mort du Duc de Guise perfide-  
ment tué. Ainsi mourut ce Clement aagé de 24.  
ans, ieune homme, de naturel debonnaire n'estant  
point robuste de corps, mais *vn* force superieure luy  
fortifioit les forces & le courage. Ainsi parle ce  
Iesuite. Et au mesme chapitre parlant du  
Roy legitime, & qui n'est point vsurpateur,  
& auquel on a iuré fidelité, il dit. \* *S'il per-  
uertit la religion du pays, ou s'il attire dans le pays  
les ennemis publics, celuy qui pour fauoriser aux  
vœux publics taschera de le tuer, le n'estime-  
ray point qu'il face iniustement.* Il passe plus  
auant au chapitre suivant, auquel il trouue  
bon qu'on empoisonne vn Tyran, toute fois  
remarqués la naïueté, & combien ces gens  
gardent loigneusement les cas de conscien-  
ce: Car de peur qu'en empoisonnant la vian-  
de ou le bruuage du Tyran on ne le face  
estre meurtrier de soy-mesme, Mariana y  
apporte ce remede. *le Voudrou (dit-il) en ceste  
doute vser de ce temperament de ne contraindre*

point celuy qu'on fait mourir d'aualler luy mesme le poison, lequel receu dans les moielles le face perir: mais que quelque autre mette le poison sans que celuy qu'on veut faire mourir y ayde aucunement: Ce qui se fait quand le poison est si violent que la chaire ou l'habit en estant atteint le puisse faire mourir: Qui est l'artifice dont ie trouue que les Roys Mores ont souuent vsé. Telle est la pieté de ce Iesuite, en laquelle il nous fait disciples des Mores.

Ce liure de Mariana est louié par Gretzerus Iesuite, en son liure intitulé, *la Chauue-souris*, sus allegué, pag. 160. où il dit qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobeit au Pape. Veü qu'il dit seulement qu'un Prince legitime qui desobeit au Pape ne peut estre tué par un particulier, si ce n'est que iugement en ait esté prononcé, ou que ce soit la voix du peuple, & qu'on ayt le consentement de quelques gens doctes: Or notez que par la sentence iudiciale il entend la deposition faite par le Pape, par l'approbation des Doctes, & par le cōseil des Iesuites, & quant au poison mis en l'habit ou sur la chaire, le Iesuite Gretzer en la pag. 162. approuue simplement le dire de Mariana, & se plaint de ce qu'on accuse Mariana d'auoir dit qu'il faut empoisonner un Tyran, veü qu'il dit au contraire qu'un Tyran ne peut estre legitimement tué par poison, si le Tyran mesme le prend & se l'applique à soy mesme, comme il aduient quand on empoisonne sa viande ou son breuuage. Ainsi en excu-

Hoc tamen temperamento vt in hac quide n disputacione licebit, si nō ipse qui perimitur venenū haurire cogitur quomimis medullis cōcepto perreat sed extet us ab alio adhibetur nihil adiuuante eo qui perimendus est nā utraque cum tāta vis est veneni vt sella eo aut veste delibuta vim interficiendi habeat. Ne Tyrannū quide primi vel secundigenis etiam post ludiariam cōtra illum latam sententiam.

iuueno licite tolli, si  
 Tyrannus  
 ipsemet venenum illud  
 sumere & si  
 bi applicare  
 debeat  
 \* Quid? Mariana gra-  
 uem & de-  
 coram con-  
 structione  
 sonans  
 verba, splen-  
 dorem nar-  
 ratiue  
 sublimitate  
 copiosum  
 ingenium  
 in non im-  
 pari mate-  
 ria quaetas  
 non reuere-  
 bitur.  
 Quippe ap-  
 probatos  
 prius a viris  
 doctis &  
 grauibus ex  
 eodem no-  
 stro ordine.

fant Mariana il dit cependant la mesme  
 chose.  
 Clarus Bonarscius au liure de l'Amphitea-  
 tre cha. 13. loue \* ce Mariana, & pour le sti-  
 le & pour la matiere. Et veut que tous âges  
 le reuerent. *Quoy?* (dit il) *quelle aage ne reuere-*  
*ra la graue & docte construction de Mariana, ses pa-*  
*roles sonances, la splendeur & sublimité de sa*  
*narration, son esprit abondant, avec vne matiere*  
*egalement loüable?*  
 Et à fin qu'on sçache que ce n'est point l'o-  
 pinion de peu de Iesuites, au frôc du liure de  
 Mariana il y a vne approbation & permission  
 d'imprimer du general de l'ordre Aquai-  
 uia, & de Stephanus Hoyeda, visitateur de la  
 societé de Iesus en la prouince de Toledé.  
 Qui plus est en la mesme permission d'im-  
 primer, il y a qu'auant ladite permission coneedee,  
 ces liures de Mariana ont esté approuuez par des  
 hommes doctes & graues, de l'ordre des Iesuites;  
 dont s'ensuit que quand mesme le general  
 Aquaiuia auroit esté surpris, (cômé le pere  
 Coton nous veut faire accroire, forgeât des  
 lettres de cet Aquaiuia, à sa poste) si est-ce  
 que le visitateur, & les Docteurs Iesuites  
 qui ont examiné le liure auant l'impression,  
 ne peuuent auoir esté surpris.  
 Que veut on d'auantage? quelques quatre  
 mois auant le parricide lexeccrable commis  
 en la personne de nostre bon Roy, le mesme  
 acte consistorial par lequel l'arrest contre  
 Jean Chastel, & l'histoire de Monsieur le  
 President de Thou ont esté censurées à Ro-

me, a aussi suspendu & comme mis en suspension vn autre liure de Mariana qui traite des monnoyes : sans toucher à ce liure qui approuue le meurtre de Roys. Enquoy i'estime que sa Saincteté occupée à d'autres affaires a esté surprise par l'artifice des Iesuites qui regnent à Rome : car sans cela elle eust plustost censuré le liure de Mariana qui enseigne le meurtre & patricide.

Ce liure de Mariana ayant esté premierement imprimé à Tolède fut apporté en France il y a huit ans & présenté au Roy, & les clauses seditieuses de ce liure représentées à sa Majesté, laquelle ayant appelé le pere Coron luy demanda s'il approuuoit ceste doctrine. Mais ledit Iesuite qui plie aux occasions & sçait s'accommoder au temps, dit qu'il ne l'approuuoit pas. Suiuant laquelle réponse sa Majesté par le conseil de Monsieur Seruin son aduocat General commanda à Coron d'escrire à l'encontre, mais il s'en excusa, sçachant bien qu'il ne pouuoit escrire à l'encontre, sans s'opposer au General de l'ordre, & au Prouincial de Tolède, & à vn corps de Iesuites qui auoient approuué ce liure. Et maintenant qu'il void que par la mort du Roy les Iesuites sont chargez d'une haine vniuerselle, & qu'il se void pressé par la Cour de Parlement, & par la Sorbone, il a escrit vne Epistre Declaratoire, où il condamne voirement Mariana: mais en termes si doux, & si douteux, qu'on void bien qu'il a peur de l'offencer, disant

seulement que c'est *une legereté d'une plume essorée*, au lieu d'accuser la personne d'Heretic, & de trahison, perfide, & barbare, & la doctrine d'impieté, & inimitié contre Dieu & les hommes. Et quand mesme il reprendroit Mariana, comme il faut, si est-ce que c'est (comme dit l'Abbé du Bois) apres la mort le Medecin. Et falloit auoir escrit lors que le Roy le luy commanda, & ne laisser point enraciner ceste opinion dans l'esprit du peuple, laquelle luy a cousté la vie peu d'annees apres: Mais venons à d'autres exemples.

Il y a encore deux mille tesmoins dans Paris, qui certifieroient que Jacques Clement hantoit ordinairement les Iesuites, & que quelques vns d'entr'eux l'accompagnerent iusques hors des tranchées, quand il sortit de Paris pour faire son coup. Et trois mois apres fut publié à Paris vne harangue du Pape Sixte, prononcée en plein Concistoire l'onzieme de Septembre 1589. En laquelle est accõparé l'assassinat de Jacques Clemet aux mysteres de l'Incarnation & Resurrection, & aux exploicts d'Eleazar & de Iudith. Et apres auoir exaggeré les crimes du Roy occis; Il adjouste, *Propter hac & similia manifesta impenitentia iudicia decernimus pro ipso non esse celebrandas exequias, &c.* C'est à dire: Pour tels & semblables signes euidens d'impenitence, nous auons ordonné qu'on ne face pour luy aucunes obseques. Puis conclud par vne priere à Dieu, à ce que, *quod misericorditer*

*hoc modo cepit benignè prosequatur, il vucille*  
*poursuiure benignement ce qu'il a ainsi commencé*  
*misericordieusement.* Et est ceste harangue  
 imprimée à Paris chez Nicolas Niuelle &  
 Rollin Thierry, Imprimeur de la sanicte  
 Vnion, avec l'approbation de trois Do-  
 cteurs, *Boucher, Decrel, Ancelm.* Non que ie  
 vueille croire que iamais paroles si impies  
 ayent esté dites par le S. Pere; ains sans  
 doute c'est vne pure imposture: & ne faut  
 point douter, que tant les Iesuites, que  
 quelques autres Docteurs & Religieux qui  
 estoient alors consentans avec les Iesuites,  
 ont forgé ceste piece pour rendre ce meur-  
 tre louable, & inciter quelque autre à tuer  
 le Roy successeur du defunct. \* C'estoit le  
 mesme tēps auquel Iean Guignard Prestre  
 Iesuite demeurant à Paris au College de  
 Clermont escriuoit vn traicté en la loüange  
 de Iacques Clement, & des exhortations à  
 tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, &  
 trop manifestement au procez qui a esté  
 fait audit Guignard. Et voicy cōmēt Dieu le  
 permit. Comme Messieurs de la Cour tra-  
 uailloient au procez de Ian Chastel; aucuns  
 d'iceux deputez pour ce faire, s'estans trans-  
 portez au College de Clermont se saisirent  
 de plusieurs papiers, entre lesquels fut trou-  
 ué vn liure escrit de la main dudit Guignard  
 Iesuite, contenans plusieurs propositions  
 & moyens pour prouuer qu'il auoit esté  
 loisible de tuer le Roy, avec plusieurs in-  
 ductions pour faire aussi tuer son succes-

feur. En voicy quelques vnes extraittes du dit liure qui se trouue encores au greffe de la Cour. *Quele Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simulé depeesché par la main d'vn Vray Moine.*

*Que l'acte heroique fait par Iacques Clement, comme vn don du S. Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté iustement loüé par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris lors qu'il enseignoit sa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours.*

*Que le Bearnois, ores que conuertý à la foy Catholique seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit si on luy donnoit la couronne Monachale: Que si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on guerroye: si on ne peut faire la guerre, qu'on le face mourir.*

La Cour ayant veu ces escrits, Guignard autheur mandé & interrogé sur iceux, à luy representez, a recogneu les auoir composez & escrits de sa main. Et pource la Cour par Arest executé le 7. de Ianuier 1595. a déclaré ledit Guignard Iesuite atteint & conuaincu du crime de leze Majesté, l'a condané à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, detiant la principale porte de l'Eglise de Paris, puis estre pendu & estranglé en Greue, & son corps brulé.

Le lecteur s'enquerra, sil luy plaist, sil se trouua iamais Iesuite qui ait condamné ce Guignard de trahison & perfidie. Au cōtraire Richeome en son Apologie l'excuse, tant

qu'il peut ; disant que Guignard traictoit les susdites propositions , comme par forme de dispute en Theologie . Et en cela nous sommes d'accord : car aussi, ie dy, que *tuër le Roy*, a tousiours esté vne des resolutions de la Theologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demy par force, demy par honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son temps, ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs Martyrs, qu'ils ont fait imprimer à Rome, en deux formes, en l'vne desquelles Guignard y est, en l'autre il n'y est point, afin qu'il y eust des copies qu'on peust vendre en France sans danger. \* Aussi le Iesuite Bonar-  
 Scius au 8. chap. de son Amphiteatre, exalte iusqu'au ciel, ce Guignard, quoy que sans le nommer, de pœur d'offenser nostre Roy, toutesfois assez clairement pour le discerner en ces mots : *Te tairay-je ô estoille luisante au ciel & en terre, & derniere expiation de la maison, qui apres cela ne deuoit plus rien souffrir? Nul iour n'effacera les traces de ta mort : Puis adiouste, Toute la France se ioindra à mes vœux : Cela ne peut conuenir qu'à Guignard qui estoit Iesuite François, & qui est le dernier Iesuite qui a souffert supplice en France.*

De mesme boutique, en mesme temps est sorty vn liure detestable, intitulé, *De iusta Henrici tertij abdicatione : De la iuste degra-*

\* Paragraphe.

Tacebo ego te clarum celo terraq; fidus, & vltimum nil amplius dolituræ domus innocuū piamentum. Nullus tui sanguinis vestigia dies exteret totaque in hæc vota meabit Gallia.

dation de Henry III. Liure dont on ne sçait l'Authent, sinon qu'il a esté imprimé à Lyon, ayant au front la marque des Iesuites.

Quod nõ obstante decreto supradicti Concilij Constantiensis Privatis & singulis licitum sit Reges, & Principes hæreseos & Tyrannidis condemnatos occidere.

*Franciscus Verona Constantinus*, a escrit vne Apologie pour Iean Chastel, qui surpasse encores le liure de Mariana en abomination, ou au 2. chap. de la 2. partie, il afferme que nonobstant le decret du Concile de Constance, il est loisible à chasque particulier de tuer les Rois & les Princes condamnés d'heresie & de Tyrannie.

Or on void par l'exemple de nos deux derniers Rois, qu'on fait accroite aux Princes qu'on veut tuer qu'ils sont Heretiques, ou fauteurs d'Heretiques, souz ombre qu'ils ne veulent mette eux-mesmes le feu en leur Royaume, & y allumer la guerre ciuile pour gratifier l'Espagne, ou quand ils prestent secours à leurs voisins, de peur qu'ils ne soyent empietez par la maison d'Autriche: Ainsi fait le Cyclope dans Homere, qui n'ayant aucune raison de méfaire à Vlysses & à ses compagnons, & les voulant manger leur faiët à croire qu'ils sont Pyrates.

En la mesme Apologie est approuué le paricide de Iacques Clement, comme fait, *Contra hostem publicum & iuridicè condemnatum*, contre un ennemy public & iuridiquement condamné.

Vulnerando Henricū Bourbonium, non voluerit lædere aut occidere Regē, etiāsi

Là mesme au chap. 3. Il defend l'acte de Iean Chastel, & dict, qu'en blessant Henry de Bourbon, son intention n'a pas esté de tuer le Roy, encores qu'il se dist estre Roy; Veu qu'il n'auoit rien que l'apparence de Roy, & qu'il

estoit du sang Royal: Adiouste, *Que Henry de Bourbon ne pouuoit estre appellé Roy, mesme depuis sa reduction à l'Eglise Catholique.*

Emanuel Sa Iesuite, en ses Aphorismes des Confessions, au mot *Clericus*, dict que la rebellion d'un Clerc contre le Roy, n'est point crime de leze Maieité, d'autant qu'il n'est point suiet du Roy. Bellarmin de mesme, au 28. chap. de *Clericis*. Le Souuerain Pontife a exempté les Clercs de la suietion des Princes: Les Rois ne sont plus les superieurs des Clercs: Considérez la malice: On demande s'il est permis à vn suiet de tuer son Roy, ou se rebeller contre luy, sous ombre qu'il est Tyran. Sur ceste demande, les Iesuites craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disant qu'un Clerc peut tuer vn Roy, disent seulement que les Clercs ne sont point suiets des Princes, & de là tirent tout doucement ceste conclusion, que donc ils ne peuvent estre estimez coupables de crime de leze Majesté, puis que celuy contre lequel ils conspirent n'est point leur Maistre ny leur Superieur.

Henry Garnet Iesuite, avec Halle son compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont esté executez en Angleterre, pour auoir tré-pé en la trahison des rebelles, qui auoient fait vne mine de poudre à canon, sous la maison ou se tenoient les estats, afin de faire voler en l'air le Roy & toute sa famille, & tous les deputes des Prouinces là assemblez. Garnet donc ayant esté pris sur la deposition d'un

se talem dicebat, & in quo prater imagi-

nem nihil Regij quā quod genere Regio ortus erat.

Clerici rebellio in Regem,

non est crimē

laxæ Maiestatis, quia nō est

subditus Regi. Sūmus Ponti-

fex clericos exemiit à subie-

ctione Principum. Nō sunt

amplius Reges, clericorū superiores.

des complices, nie constamment, & avec serments, auoir rien sceu de la conspiration: Mais les Iuges voyants qu'ils ne gaignoient rien par menaces, s'auisent d'une ruse: Ils mettent vn autre Iesuite nommé Halle pareillement coupable dans le cachot prochain de Garnet, & instruisent le Geolier de consoler & faire tous bons offices à Garnet, & l'aduertir que son compagnon Halle estoit au prochain cachot, & qu'il y auoit vn pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourroyent cōmuniquer ensemble: Ce qu'ils faisoient tous les iours: mais le Geolier auoit mis quelques vns en vn endroit par lequel ils entendoient leurs deuis secrets, & descouuroyent entr'eux, ce qu'ils auoient nié aux Iuges. Sur cela r'appellé deuant les Iuges, & se voyant descouuert, confesse voirement auoir sceu l'entreprise: mais qu'elle luy auoit esté reuelée en confession, laquelle il ne deuoit reueler. Luy furent aussi confrontez des tescmoins qui depoisoient qu'en vn Sermon qu'il auoit fait entre des Catholiques, il les auoit exhorté à prier Dieu, qu'une affaire grande & dangereuse qui estoit acheminée, eust vn heureux succès pour l'Eglise Catholique.

Enquis donc pourquoy il auoit si constamment nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit qu'estant enquis, sil auoit rien sceu de la conspiration, il auoit dict voirement qu'il n'en auoit rien sceu, mais qu'il auoit sous-entendu en son esprit ceste restriction,

Je ne l'ay pas sçeu pour vous le dire: Et mesme reconnu qu'il auoit fait publier vn liure d'equiuocations, prescriuant les moyens de tromper les Iuges en parolles, & eluder par ambiguitez toutes leurs interrogations.

Pour ce Venerable Garner, vn Iesuite nommé Jean l'heureux, mais qui deguise son nom en forme Hieroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemoniohannes Cydonius*, a fait tout de nouveau vne Apologie imprimée à Cologne chez Jean Kink, l'an 1610. avec approbation du general Aquauia, & de trois autres Docteurs Iesuites, ou il soustient fort & ferme qu'il est permis de tromper en iustice les Iuges, par equiuocations. Item qu'un Prestre, pour quelque cause que ce soit, y allast - il de la mort du Roy, & de la subuersion de la Re-publique, ne doit point reueler vne confession.

Sur le premier point, voicy ce qu'il dit en la page 38. *Quand quelqu'un est tiré en cause sous vne iustice iniuste, pource que nul n'est tenu de se deferer soy - mesme au Magistrat, & la loy de nature le monstre apertement, il peut nier ouuertement, & librement sans aucune tergiversation, ce pourquoy il est appellé, pource que tousiours il sous-entend ceste clause, en sorte que ie sois obligé de le dire.* Notez aussi qu'il appelle la Iustice des Rois d'Angleterre, agissante contre les Iesuites Anglois, vne Iurisdiction iniuste, comme s'ils n'estoient point obligez à comparoistre deuant.

L'approbation est au commencement du liure.

Martinus Nauarrus Aspilcueta Espagnol

Cum quis nullis iustis iudicijs in ius vocatur quia nemo tenetur seipsum Magistratui prode-re, idque lex naturæ satis docet, aperte & libere sine vlla tergiversatione negare potest id cuius gratia accerfi-

eur, quia sem-  
per clausula  
illa intelligi-  
tur vt tener  
dicere. nauar-  
rus in decr. C.  
humanæ aures  
22. quæst. 3. p.  
348. Frâciscus  
interrogatus à  
lectoribus ho-  
mucidam per-  
sequētibus, ad  
illac vbi S. Frâ-  
ciscuserat talis  
homicida trā-  
fisse: immisisis manibus intra manicas, respondit hac non transu-  
sisset: sub intelligendo tacitè contra communem intelligentiam  
non transuissè per illas manicas.

forty de la mesme eschole a escrit vn liure ex-  
pres des equiuocations, ou en la page 352. Il  
dit qu'il est loisible à vn homme de dissimuler  
qu'il est Catholique. Et ailleurs il approu-  
ue la response de celuy. *Qui enquis par les ser-  
gents, si vn meurtrier qu'on poursuiuoit n'estoit  
point passé par là, mit sa main dans ses manches, iu-  
rant qu'il n'estoit point passé par là.* Puis adiouste.  
*Ceste doctrine des Equiuoques est fondee sur l'exem-  
ple memorable de S. François. Qui est certes faire  
tort à la vertu & saincteté de ce sainct person-  
nage, luy attribuant l'inuention de trompe-  
ries & mensonges si abominables.*

Le mesme André Eudemonioiôhannes Cy-  
donius, en la page 40. s'appuye de l'authori-  
té de Syluester, en la 5. accusation, question  
13. où il dict, *Quand le Iuge ne procede pas iuridi-  
quement, soit pource que l'accusé ne luy est pas sim-  
plement suiuet, ou en ce cas, ou pour quelque autre  
cause; alors encores que le mensonge soit illicite, tou-  
tesfois ce n'est point vn peché mortel: pource qu'il  
n'est point contre ce qu'on doit à la Iustice, ny en  
vray iugement, mais qui est vsurpé: Voire le men-  
songe ne sera pas mesme peché veniel, si en respon-  
dant cauteleusement, & comme l'on dict, sophi-  
stiquement, il dict quelque chose qui est faux, selon  
le sens du Iuge, mais qui est vray selon le sien: pour-  
ce que en ce cas, veu qu'il n'est pas son suiuet, il*

Quando iuri-  
dicè non pro-  
cedit, vel quia  
accusatus ei  
non est subie-  
ctus simplici-  
ter, vel in hoc  
casu, aut qua-  
cumq; alia de  
causa, tunc li-  
cet mēdacium  
sit illi citum,  
non tamen est  
mortale, quia  
nec contra de-  
bitum iustitiæ,

*n'est pas obligé de dire la Verité à son intention,* Faut entendre que par ce iugement qui n'est pas vray iugement, ains vsurpé sur ceux qui ne sont pas ses sujets il entend le iugement des Magistrats ciuils sur les Clercs & principalement sur les Iesuites qui ne sont pas mesme sujets aux Euesques.

Le Iesuite Tolet au 4. liure de l'instruction des Prestres chap. 21. *Si le crime (dit il) est occulte sur lequel quelqu'un est interrogé, alors il pourra vser d'equiuocation, respondant, Je ne le sçay pas, mais sous-entendant en son esprit pour vous le dire. Ou en respondant, Je ne l'ay point fait, mais entendant en soy-mesme* MAINTENANT.

Les Anciens Arriens ont fraye ce chemin aux Iesuites. Car Nicephore au 8. liure de son histoire chap. 51. dict, qu'Arrius ayant souscrit de sa main à la confession de foy du Concile de Nice auoit vne autre confession contraire cachee en son sein qu'il auoit luy-mesme escrite. Et qu'il iura à l'Empereur qu'il croyoit comme il auoit escrit: mais il entendoit parler de l'escrit qu'il auoit au sein.

Par ceste doctrine vn hōme pourra renier sa religion, & la foy en Dieu, disāt à vn Iuge qui l'interroge, *Je ne croy point en Iesus-Christ: mais sous-entendant en soy-mesme. Pour vous le dire.* Et S. Pierre reniant Iesus-Christ deuant vne chambriere pouuoit s'excuser par vne telle subtilité, disant, *Non ie ne le cognois point.* Puis tout bas; *pour te le dire.*

Par ceste finesse les Iesuites ont trouué

*nec est in iudicio vero, sed in vsurpato. Immo non erit etiam veniale si respondendo cautelose & vt aiunt sophisticè dicat aliquid falsum apud sēsū iudicis & apud suū verum. Si crimen omnino occultū est de quo quis interrogatur, tum æquiuocatione vt poterit, respondendo nescio, intelligēdo tamen intra se vt dicam tibi vel respondendo non feci intelligendo intra se nunc non feci.*

moyen d'asseurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la vie des Rois, ou leur donner vn moyen de ne reueler iamais leurs complices: car ils leurs disent, *Vous vous sauuerẽz par telles & telles equiuocations & nierẽz en auoir rien sceu, ny rien veu: mais vous sous-entendrez quelque condition ou correction tacite en vostre esprit qui vous exemptera de mensonge, par ce moyen vous n'offencerez point vos consciences.* C'est ce qui rend les parricides des Rois si resoluẽs à nier & se pariurer en Iustice, pour ce qu'ils sont instruits qu'en ce faisant moyẽnant qu'ils sous-entẽdent quelque chose en leur esprit, ils n'offensent point Dieu.

Dont aussi s'ensuit qu'on ne peut asseoir aucun ferme iugement sur la protestation que fait le Pere Cottõ de desauouer Mariana. Car qui sçait s'il n'a point quelque retention cachée, ou qui sçait s'il dit, *Je condamne le liure de Mariana*, mais en sous-entendant, *Pour-ce qu'il n'en a pas assez dit?* Ou plustost ainsi. *Vn particulier ne peut legitimement attenter à la vie d'un Roy.* Puis tout bas. *Que le Pape approuue, ou qui n'est pas excommunié, ou qui est vrayement Roy.* Mais tel & tel n'est pas vrayement Roy, puis qu'il fait cecy & cela &c. Bref comme es contracts on faisoit autrefois renoncer les femmes au Senatus-consulte Velleian, & à l'autentique *si qua mulier*, ainsi falloit-il que le Pere Cotton s'il vouloit estre creu en ceste declaration, renonçast premierement au priuilege de mentir, & vler

vser d'equiuocation, & encores craindroisie qu'en ceste mesme renonciation, il n'employast, quelque pareille soupplesse & ambiguité.

L'autre point soustenu par ce Iean l'Heureux Iesuite, est que Henry Garnet Iesuite, & ses compagnons ayants appris la conspiration contre la vie de leur Roy, & de toute sa maison, ne deuoient aucunement la reueler, ains la tenir cachée. Voicy ce qu'il en dict en la page 262. de son Apologie: *Adioustés le scandale des Catholiques, si vn Prestre, & icy luy Iesuite estant enquis sur vn cas de conscience, & ce en y interposant l'action religieuse de la confession (qui est la plus sacrée qui soit entre les Catholiques) eust deféré ceux qui luy demandent conseil: Car à qui s'adresseroient-ils desormais en leurs doutes, ou à qui se pourroient-ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoient point de fidellité? Et en la page 290. Vne chose seellée du tres. saint cachet de la Confession, ne pouuoit estre descouuerte sans vn horrible sacrilege. Et tout le 13. chap. est employé à celà, où il en reuiet là, que *Nullum tantum potest esse malum cuius vitandi causa confessionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal si grand que pour l'euiter il faille reueler la confession.* Le Iesuite Suares dit le mesme au traicté de la penitence, *Voire mesme (dit-il) quand il y iroit du salut de la Republ. entiere.**

Tout de fraisché memoire, & depuis la mort du Roy, le Pere Fronton Iesuite, quoy

Adde Catholicorum scandalum, & offensionem si sacerdos idēque Iesuita conscientiae causa consultus idq; interposita confessionis religionē qua nulla maior inter Catholicos esse potest, consulto res suos detulisset? quē enim in posterum in rebus suis dubijs a. dire, aut cui amplius fidere possint, si ne in sacerdotibus quidem fidem inueniant? Rem sacro sā-

Atō confessio-  
nis arcano ob-  
signatam sine  
inimani sacri-  
legio prodi nō  
potuisse.

Suarus de  
pœnitent. dis-  
put. 33. sect. 1.  
num. 2. in nul-

lo casu & pro-  
ster nullam fi-  
nem etiā pro  
tota tuenda  
Republica ab  
ingenti malo  
temporali &  
spirituali vio-  
liare illud li-  
ceat. Andreas  
Endam. pag.  
335.

que moins seditieux que les autres, accompa-  
gné d'un autre Iesuite, vindrent n'aguères en  
la Bibliotheque du Roy, qui est aux Corde-  
liers, & y trouuerent Monsieur Casaubon  
qui a la garde de la Bibliotheque, avec lequel  
estans tombez sur ce propos, Fronton luy  
soustint fort & ferme qu'il vaudroit mieux  
que tous les Rois fussent tuez, que de reueler  
vne confession.

Quoy donc, vn fils laissera il plustost tuer  
son pere que de luy reueler qu'il a appris en  
Confession qu'un tel, ou tel l'espie pour le  
tuer? Ou vn Iesuite laissera-il tuer son Roy,  
& remplir de sang tout son pays, plustost que  
de reueler vne Confession? Mais on dira, vn  
Confesseur doit estre fidele enuers ceux qui  
viennent a luy à confesse, cela est vray: Mais  
aussi ie dis, qu'il doit estre encores plus fidele  
enuers Dieu, & enuers son Roy, auquel Dieu  
veult que nous obeissions, & auquel nous  
auons presté serment de fidelité. Que si nous  
recherchons les liures sacrez de la diuine pa-  
role, nous trouuerons bien quantité de pas-  
sages qui commandent la fidelité & obeis-  
sance enuers les Rois; mais nous n'en trou-  
uerons point qui te commandent le silence  
apres la confession: C'est vn commandement  
de l'Eglise qu'il faut obseruer: mais en sorte  
qu'il ne preiudicie point au commandement  
de Dieu; & se donner de garde d'estre trai-  
stre, afin d'estre taciturne, & par vn silence  
perfide estre cause de la mort de son Pere ou  
de son Roy: Comme si ie disois, voylà vn

homme qui s'en va mettre le feu dans la maison de mon frere, ou de mon voisin, pour brusler sa femme & ses enfans, mais ie le laisseray faire, pource que i'ay promis de n'en parler à personne. Au contraire, il faut croire qu'en telles obligations la preuarication est louïable, voire mesmes agreable à Dieu: car celuy qui pouuant empescher vn mal, souffre qu'il se face, en est réputé coupable: Et pour ceste raison, Homere tout au commencement de son Iliade, dict que la cholere d'Achilles contre Agamemnon auoit tué beaucoup de vaillâs hommes, & auoit donné leur corps en proye aux chiens: pource qu'il ne l'auoit pas empesché: Et de là vient que par les loix Romaines telle partie est punie de mesme peine que celuy qui a cōmis l'acte. Ce qui a lieu non seulement en crimes cōmuns, mais particulièrement, & principalement és crimes de leze Majesté, comme enseignent les Iuriscultes: Et afin que quelque Marianiste ne puisse dire que les Auteurs de telles Loies estoient Payés: Sur ce sujet les Papes ont tousiours cy-deuant tenu la mesme Iurisprudence, avec tous les Canonistes, qui adioustent pour raison, qu'il y a grande apparence de societé occulte entre le delinquât; & celuy qui le pouuant empescher le souffre.

Ce Iesuite donc, & le Cardina Bellarmio ont tort de iustifier Garnet & Oldecorne Iesuites, comme s'ils auoyent bien fait. Consideré mesmes qu'outre les choses susdites, lesdicts Iesuites pouuoient bien sans accuser

Homer. il.

*ἄπο τῆς ἰσθμίου*

*ψυχῆς αἰδῶ*

*καθ' ἑαυτῶν.*

*l. i. §. occisorū cum seqq. ff. ad S. C. Syllania.*

*L 9. par. i. ff. ad leg. Cornel. de fals. l. i. Cod. de falsa mon. l. quisquis. Cod. ad. leg. Iul. Maieft.*

*Idem in cap. quantæ. de sēt. t. excommu. cap. delictō. de sēt. t. excommunic.*

*In 6. Cano. nō inferenda. 23. quæst. 3.*

personne, ou par quelque mot d'escrit faire aduertir le Roy qu'il prist garde à sa personne, & fist fouïller sous sa maison, & par ce moyen la conspiration eust esté descouuerte sans reueler la confession.

La source & l'origine de tout le mal vient du vœu que font les Iesuites, par lequel ils promettent d'obeir à leurs Supérieurs, c'est à dire, aux Generaux de leur ordre, qui par nécessité doiuent estre suiets du Roy d'Espagne, & à leurs autres Supérieurs, d'une obeissance simple & absolue, & sans aucune exception, ny mesme sans s'enquerir pourquoy: Ce qu'ils appellent obeissance, non seulement de *Volonté*, mais aussi de *iugement*, & vne *obedience auueugle*. Il y a vn petit liure intitulé, *Regula Societatis Iesu*, qu'eux mesme ont fait imprimer à Lyon, l'an 1607. chez Jacques Rouffin: à la fin duquel ils ont mis vne longue Epistre d'Ignace Loyola, soldat Espagnol, Patron & Auteur de la secte: En laquelle ledit Ignace en la page 254. donne ces reiglemens à sa société; *Superioris Vocem ac Iussa non secus ac Christi Vocem excipite: Receuez la parole & les commandemens de*

Statuatis vobiscū ipsi quicquid superior præcipit ipsius Dei præceptū esse atque vt ad credenda quæ Catholica fides proponit toto animo affectuque

*te: Receuez la parole & les commandemens de vostre Supérieur, non autrement que la voix de Christ. Et peu après: Tenez-en vous mesmes, que tout ce que le Supérieur vous commande est le commandement de Dieu mesme. Et tout ainsi que pour croire les choses que la foy Catholique propose, vous y estes incontinent portez de tout vostre cœur & consentement, ainsi pour faire toutes les choses que vostre su-*

perieur commande , Il faut que vous y soye<sup>z</sup> vestro statim portez d'vne certaine aveugle impetuosité de incombitis, Sic Volonté desireuse d'obeyr sans vous enquerir ad ea facienda pourquoy? Et afin que quelqu'vn ne trouue quæcūque superior dixetit vn eschapatore sur ce mot de ( quodam ) cer- cæco quodam taine impetuosité , en la mesme epistre , il y a impetu volū- d'autres lieux ou ce mot est omis. Comme tatis parendi quand il dit , perit celebris illa obedientia cæca cupidæ sine simplicitas &c. Car d'autant que les choses vlla profusus que les superieurs commandent pourroient disquisitione quelquefois sembler iniustes & absurdes , ce feramini.

Sainct non canonisé commande aux Iesuites de captiuer leur iugement & ne s'ingerer en l'examen des commandemēs des superieurs: à l'exemple ( dit-il ) d'Abraham , qui voulut sacrifier son fils , Dieu l'ayant commandé. Et de Iean l'Abbé qui arrosa vn an entier vne buchette de bois sec sans profit , & qui se mit tout seul à pouffer vne grosse pierre que plusieurs hommes ensemble n'eussent peu remuer , non qu'il estimast ces choses vtiles ou possibles, mais pource que son superieur luy auoit commandé.

Ceste regle en reuiet là, que si les chefs de l'ordre des Iesuites , desquels le General est tousiours suiet du Roy d'Espagne commandent à quelque ieune Iesuite François quelque chose que ce soit , il doit l'executer sans auoir esgard si c'est chose dangereuse, ou difficile , ou preiudiciable à l'estat. Maxime laquelle posee fait que la vie de nos Rois n'est assuree qu'autant que les chefs de l'ordre des Iesuites ne commanderont

point à leurs disciples ou sectateurs d'entreprendre dessus. Car cela leur estant commandé il leur est defendu de s'enquerir si la chose est iuste. Le commandement qu'on leur en fera sera fondé sur le bien de l'Eglise, sur la satisfaction pour quelques pechés énormes, sur l'esperance d'estre couronné du Martyre, & auoir au ciel quelque dignité par dessus le commun.

Ce mesme vœu est cause que les Iesuites sont exempts de l'obeyssance des Euesques: car il eust esté impossible d'obeyr à leurs superieurs Iesuites en toutes choses si les Euesques eussent eu le pouuoir de corriger ou empescher ce que les superieurs des Iesuites auroient commandé.

Quelqu'un peut-estre me dira, ces choses sont voirement assez claires, & voilà des tesmoins assez pour asseoir son iugement & recognoistre la creance des Iesuites. Mais d'où vient donc qu'en quelques endroits ils condamnent les meurtres des Rois & soustiennent qu'un sujet ne doit attenter à la vie de son Roy, encores qu'il soit vicieux & abuse de son pouuoir? Je respons que la croyance voirement de quelques Iesuites est qu'un sujet ne doit se rebeller contre son Roy, quoy que heretique ou Tyran, deuant que la sentence de deposition soit prononcée par le Pape, ou par les doctes, entre lesquels ils s'estiment les premiers, & que par declaration expresse les sujets soient dispensés du serment de fidelité: comme enseigne

bien au long le Iesuite Andreas Eudamono-  
 ioannes au 3. chap. de son Apologie de Hen-  
 ry Garnet. Mais aussi ils tiennent tous que  
 depuis ceste sentence de deposition, laquelle  
 se fait par la suggestion de ces Peres, vn tel  
 Roy n'est plus Roy, & qu'vn autre doit em-  
 pieter la place, & que les sujets ne luy doiuent  
 rendre aucune obeysance: Cela est monstré  
 bien au long par le mesme Iesuite au mesme  
 chap. & auons monstré cy-dessus que c'est  
 la doctrine de Bellarmin, & de Gretzer Ie-  
 suites. Et toute la France l'a senty par expe-  
 rience à son grand mal-heur. Or ie dis que  
 quiconque soustient que le Pape peut don-  
 ner & oster les Royaumes à qui il luy plaist,  
 & exempter les François du serment de fi-  
 delité, dit par consequence necessaire que  
 les François doiuent tuer leur Roy. Car on  
 scait bien qu'vn Roy auquel on voudra arra-  
 cher son Royaume, prendra les armes pour  
 maintenir son droict: & taschera de ranger  
 ses suiets qui se sont armez contre luy. Or  
 en ceste guerre & parmy tant de sujets ar-  
 mez contre luy, il est impossible que le Prin-  
 ce ne coure danger de sa vie, puis-qu'en se de-  
 fendant il est resolu de ne perdre son Royau-  
 me qu'avec sa vie. Ce sont subtilitez Iesuiti-  
 ques dont ils endorment les hommes. Ils  
 protestent de n'approuer point les meur-  
 triers des Rois: mais aussi ils ne recognois-  
 sent pour Rois que ceux qu'il leur plaist: &  
 tiennent que tuer vn Roy qu'ils haissent,  
 n'est pas tuer vn Roy, mais vn homme qui

n'en a que le masque & l'apparence.

Voicy encores vn autre mal, par lequel ils sont conuaincus d'estre ennemis de la couronne de nos Rois : Car les François n'ont jamais voulu recognoistre que la couronne du Royaume de France dépendist du S. Siege, ny que le Pape peust donner & oster la couronne de France, à qui il luy plairoit: Et n'a iamais approuué le Canon *Alius*, qui est en la cause 15. du Decret, en la 6. question, qui est tel ; *Zacharie Pontife Romain a depose le Roy des François, non tant pour ses iniquitez, que pource qu'il n'estoit pas propre ou capable d'une si grande puissance : & a mis Pepin Pere de Charles Empereur en sa place, & a absous tous les François du serment de fidelité: Par lequel Canon le Pape s'attribuë de pouuoir oster la couronne à nos Rois, sans auoir esgard s'ils sont Heretiques ou Catholiques: s'ils sont de vie innocente ou vicieuse: mais si seulement il iuge qu'ils soyent incapables, & s'il s'en trouue quelqu'un plus capable de regner. Quiconque tient ceste opinion, tient que nos Rois ne sont que titulaires, & que c'est au Pape de disposer de la couronne selon sa volonté.*

Romanus Pontifex Zacharias scilicet Regem Francorum non tam pro suis iniquitatibus quam pro eo quod tantam potestatem erat inuitus, a regno deposuit, &c.

Or les Iesuites tiennent que les Papes ne peuent errer en la doctrine, & maintiennēt iusques à vn point tout ce qu'ils ont enseigné, & par consequent croyent que le Pape prononçant ce Decret, a dict la verité.

I'adiousteray encor ce point de la doctrine des Iesuites, qui fera iuger de leur humeur.

Au

Au procez de Garnet Iesuite, entr'autres choses qu'il confesse, il recognoist que Cartesby chef de la conspiration fut touché d'un remors de conscience, pource qu'estât prest de faire ioüer la mine, il considera que faisant voler la maison où estoïent assemblez les Estats, il feroit avec les Heretiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocens. Pour se refoudre là dessus, il s'adresse au Iesuite Garnet, & luy demande, si pour faire mourir les meschans on pouvoit iustement faire mourir quelques gens de bien parmy: Garnet luy respõd qu'il ne falloit point faire de conscience de tuer & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuint du bien à l'Eglise Catholique. Peut-on trouver vne rage plus desesperée, que de celuy qui pour tuer les Rois n'espargne pas mesme ses freres & ses amis? Or celà, ie dis, non point seulement fõdé sur le tesmoignage du procez du Iesuite Garnet: mais sur la confession mesme des Iesuites, qui depuis la mort ont escrit à sa loüange: Car l'Apologie de Garnet, faite par le Iesuite Iea l'Heureux, sus allegue, approuuée par le General Aquaiua, & par trois Docteurs Iesuites, confirme celà mesme, & defend le faiet de Garnet en la page 193. Et en la page 265. il confesse que Garnet es prieres publiques, exhortoit le peuple de prier Dieu pour le succez de l'entreprise, qui estoit assignée à l'ouuerture des Estats. Et en la page 269. il confesse que le Iesuite Halle estant pris & interrogé, disoit qu'il ne falloit point

Monet omnes qui ad somnum

Ecclesie ex-  
tum conue-  
riat, ut obu-  
xé orét Deū  
pro felici  
succesu gra-  
uissimæ cu-  
iusdam rei  
in causa Ca-  
tholicorum  
sub initium  
comitiōrū.

Sacrilege Je-  
suitique.

Neque vero  
ob eam tem-  
factū proba-  
bat sed ama-  
bat euerum.

par le mal-heureux succès de l'entreprise io-  
ger de la iustice de la cause, En la page 273. il  
reconnoist que les rebelles ayans pris les ar-  
mes apres l'entreprise descouverte, le Iesuite  
Hamond, au lieu de les induire à deposer les  
armes prises contre le Roy, leur donna à tous  
l'absolution. Et en la page 275. il dit que  
tous ces traistres, *Erant religiosa admodum con-*  
*scientia*, auoient *vne conscience fort religieuse.*  
La mesme Apologie en la page 310, tes-  
moigne que le Iesuite Garnet en certaines  
siennes lettres se resoluant à hazarder sa vie,  
dit, *Il est necessaire qu'un homme meure pour tous*  
*le peuple*: Accommodant à la personne les  
paroles que Caiphe estant inspiré de Dieu  
a prophetizé touchant la redemption du peu-  
ple, par la mort de Iesus-Christ. Au procez  
du mesme Garnet, il confesse aux Commis-  
saires deleguez pour l'interroger, qu'il auoit  
offert sacrifices à Dieu, pour empescher ce-  
ste machination: toutesfois y adioustant ce-  
ste restriction, *si ce n'estoit que l'entreprise fust*  
*utile à l'Eglise Catholique.* Là dessus, l'Apo-  
logie susdire l'excuse en ces propres mots,  
en la page 320. *Garnet n'approuoit pas le fait,*  
*mais il en aymoit l'euement*: Comme si ie di-  
sois qu'il n'approuoit pas qu'on tuast le  
Roy & sa famille, mais qu'il estoit bien ayse  
que celà aduint: Ce sont ces subtilitez &  
soupleses de paroles, par lesquelles ils di-  
sent vne chose, & s'en dedisent en vne mes-  
me ligne.

Voilà les faits heroiques, pour lesquels

Garner & Oldecorne Iesuites, executé pour  
 meisme trahyson, sont appellez Martyrs par  
 Bellarmin, & par ceste Apologie du Iesuite  
 Heureux, approuuée par le general de l'or-  
 dre Aquauua, & par trois Docteurs Iesui-  
 tes, lesquels aussi sont inferez au Catalogue  
 des Martyrs Iesuites, imprimé nouuellement  
 à Rome, & dont la coppie s'est veüe, & ven-  
 duë au Palais, en la galerie des prisonniers,  
 mesmes depuis la mort du Roy.

Là dessus, les Rois & les Princes de la  
 Chrestienté considereront meutement en  
 quelle seureté ils peuuent viure desormais,  
 puis que le peuple est instruit par ces Do-  
 cteurs à chercher par des assassins la gloire  
 du Martyre. Et tous les bons Catholiques se-  
 ront eimeus d'une iuste douleur, voyans ce  
 sacré nom de Martyr tant honorable en l'E-  
 glise, estre auourd'huy donné aux parrici-  
 des des Rois & traistres de leurs Princes na-  
 turels.

Il laisse aussi à iuger à quoy tend la distin-  
 ction de deux sortes de Catholiques que fôt  
 ordinairement les Iesuites, appellans les vns  
 vrais Catholiques, les autres Catholiques  
 Royaux & Politiques: Car ceux-cy encore  
 qu'ils s'accordent avec l'Eglise Catholique,  
 Apostolique, Romaine, en tous les points  
 de la foy, si ne sont-ils estimez que demy Ca-  
 tholiques, pource qu'ils ne sont point fa-  
 ctieux, & n'approuuent point la trahyson,  
 ny la rebellion: distinction qui sans doute  
 apportera quelque scisme en l'Eglise, si Dieu

n'y pouuoit par sa bonté.

Ces choses que nous auons produites en ce chapitre, tesmoignent assez que ce n'est point vn erreur de Mariana seulement, mais de tous les Iesuites, lesquels le Pere Cotton ne peut iustifier en general sans respondre a toutes les obiections susdittes, tirees de tant d'autres liures, autant ou plus expres pour la tuerie des Rois, que le liure de Mariana.

---

*Preuve de cela mesme, par les  
faicts des Iesuites.*

CHAPITRE II.

**N**OUS auons suffisamment prouué par les escrits des Iesuites, que leur croyance generale est, qu'il est loysible aux particuliers de tuer les Rois: Montrôs celà mesme par leurs actions, & par les effects horribles d'vne si detestable doctrine.

Desià c'est vne grande presumption que ceste secte a introduit ceste melchante doctrine, en ce qu'auant que ceste societè fust introduite, on n'auoit iamais ouy parler d'atenter à la vie des Rois, souz ombre de Religion. Voylà desià deux Rois consecutifs que la France a perdu par ceste damnable persuasion: tellement que si on n'y pouuoit, celà tournera en coustume.

L'expetience nous a faict voir en France

combien en vn estat est pernicieuse ceste secte qui venuë d'Espagne, il y a enuiron 50. ans n'a peu encores amollir la durezza de son courage en la douceur de l'air François. Chose estrange! puis qu'autrefois les lions & les tigres amenez au temple d'Adonis en la Perse, n'y estoient pas si tost entrez que leur rage & cruauté naturelle se tournoit en vne mansuetude incroyable.

Ælian. de animalib. lib. 12. cap. 23.

Que s'il plaisoit à la Royne & à Messieurs les Princes du sang, de s'informer exactement de Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs generaux de sa Majesté, touchant les procedures tenuës contre les Iesuites, ils apprendroient ce qui s'ensuit, que nous auons tiré des Arrests de ladite Cour, & des interrogatoires des criminels, qui sont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'est qu'en l'an 1594. le 27. de Decembre Jean Chastel escholier nourry au College des Iesuites, ayant donné au feu Roy vn coup de cousteau dans la bouche, pensant luy donner en l'estomach, fut pris & mis entre les mains du Preuost de l'Hostel, & mené es prisons du For-l'Euesque: où estant interrogé, dit y auoir long-temps qu'il auoit pensé en soy-mesme à faire ce coup, & y ayant failly le seroit encor s'il pouuoit, ayant creu que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. De là mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux officiers de la Cour, auxquels il dit entr

autres choses, Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant assuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euitter le pire, & estant damné aymoit mieux que ce fust un Quarior que un Octo. Enquis où il auoit appris ceste Theologie nouvelle, a dit, que c'estoit par la philosophie. Interrogé s'il auoit estudié en Theologie au College des Iesuites, a dit que ouy, & ce souz le Pere Guere, avec lequel il auoit esté deux ans & demy. Enquis s'il auoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Iesuites introduisent les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les portraits de plusieurs diables de diuerses figures espouuenterables souz couleur de les reduire en une meilleure vie pour esbransler leurs esprits, & les pousser par telles resolutions à faire quelque grand cas, a dit qu'il auoit esté souuent en ceste chambre des Meditations. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoient pas ordinaires aux Iesuites, a dit leur auoir ouy dire, qu'il estoit possible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise, & ne luy fallut obeyr, ny le tenir pour Roy, iusqu'à ce qu'il fut approuué du Pape.

Pendant lesdites procedures, aucuns de Messieurs de la Cour s'estans transportez au College de Clermont où estoient les Iesuites, se saisirent des papiers de Iean Guignard Iesuite, entre lesquels fut trouué vn liure fait en la loüange de Jacques Clemér, meurtrier de Henry III. & exhortant à faire le mesme à son successeur du quel liure nous auôs produit plusieurs clauses au premier chap.

La Cour aiant veu ces escrits, Guignard

auteur mandé & interrogé sur iceux à luy  
representez recognut les auoir composez &  
escrits de sa main. Et pour ce par Arrest de la  
Cour ledit Guignard fut executé à mort le 7.  
de Iannier 1595.

Par autre Arrest a esté banny à perpetuité  
Pierre Gueter Iesuite, precepteur de Iean  
Chastel, & tous les biens acquis & confis-  
quez au Roy, avec commandement de dres-  
ser vne Pyramide deuant la grande porte du  
Palais, avec vne inscription contenant les  
causes du bannissement des Iesuites, où ils  
sont qualifiez heretiques, perturbateurs de  
l'estat, & corrupteurs de la ieunesse. Laquelle  
Pyramide pendant qu'elle estoit debout, si  
quelques-vns ont demandé pourquoy elle  
estoit dressée, beaucoup plus de gens demã-  
dent auourd'huy pourquoy elle ne l'est  
plus.

Vn semblable fait estoit arriué à Melun le  
dernier d'Auril 1593. lors que le procez cri-  
minel fut fait à Pierre Barriere, lequel pris  
par l'aduertissement d'un bon Religieux &  
fidele au Roy, confessa qu'il estoit venu ex-  
pres en Cour pour tuer le Roy; à quoy il a-  
uoit esté poussé par un Iesuite nommé Va-  
rade qui déchiroit tous les iours le Roy par  
mésdisance. Par la persuasion duquel Iesuite  
iceluy Barriere auroit acheté vn cousteau  
pour faire le coup. Dont ayant premieremēt  
demandé Conseil à Aubry Curé de S. André  
des arts, à qui il auroit ouuert son intention,  
il s'adressa audit Varade Recteur du Collège

ge des Iesuites par le cōsil d'icelui Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en la resolution de tuer le Roy sur l'assurance que ledit Varade lui donnoit, que s'il estoit pris & on le faisoit mourir, il obtiendroit au ciel la couronne de Martyr. Que ledit Varade l'auoit adiuré en le cōfessant, par le S. Sacrement de la confession, & de la communion du corps de nostre Seigneur, de faire cest acte.

Fut aussi remarqué qu'après la blesseure du feu Roy comme leuis Colleges furent environnez de gardes, quelques Iesuites crioyent aux portes des chambres. *surge frater, agitur de religione. Leue roy frere, il y va de la religion.*

Item furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs themes dictez par les regents des Classes, dont l'argumēt estoit vne exhortation à assaillir les Tyrans & à souffrir la mort constamment.

Fut aussi verifié que depuis la réduction de Paris en l'obeissance du Roi, les Maistres du College des Iesuites defendoient aux escoliers de prier Dieu pour le Roi.

D'ailleurs il y a eu informations faictes cōtre Alexandre Hayus Iesuite Escossois, lequel auoit enseigné publiquement qu'il faloit dissimuler & obeir au Roi pour vn tēps par feintise, disant fort souuent ces mots *Iesuita est omnis homo*. Estoit d'auantage ce Iesuite charge d'auoir dit souuent qu'il desireroit si le Roi passoit deuant leur College  
tomber

tomber de la fenestre sur luy pour luy rompre le col. Pour laquelle cause par Arrest de la Cour prononcé le 10. de Ianuier 1595. fut ledit Hayus banny à perpetuité, à luy enjoint de garder son ban à peine d'estre pēdu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. ¶ Ont esté aussi souuent conuaincus lesdits Peres d'auoir debauché des enfans pour les emmener en p.ys estrange contre la volonté de leurs peres. Notamment en l'an 1595. le 10. d'Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont, fit amede honorable en la grand Chambre, l'Audience tenant, teste & pieds nuds en chemise, ayant en ses mains vne torche arde de cire du poids de deux liures, & condamné a dire & declarer estant à genoux que temerairement & comme mal aduisé il a voulu seduire & practiquer François Veron escholier estudiāt en l'Vniuersité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre qu'indiscretement il a reserué & gardé par deuers luy les leçons & compositions dictées par aucuns de ladite societé, & par luy receues & escriptes de sa main audit College de Clermont, contenant plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Rois & l'approbation & loüange du detestable parricide commis en la personne du Roy de tres-heureuse memoire Henry III. Ces choses sont si publiques & si cogneuës que celuy qui y feindroit ou adiousteroit quelque chose ne pouroit esperer d'estre creu : & celuy

Paragraphe.

qui les nieroit seroit estimé impudent. Ayant tout le corps de la Cour pour tesmoins de la  
 Paragraphe. verité de ces choses. & D'auantage il n'y a personne qui n'ait remarqué par experience que les Iesuites n'ont iamais esté qu'ennemis iurez de nos Rois : Car durant ces troubles derniers qui ont euidé transporter la France en Espagne ils est trouué beaucoup de Religieux & de tous les ordres qui ont fuiuy le party du Roy. Mais il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy. Iusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs crimes chassés du Royaume.

Bref le feu Roy Prince qui n'auoit iamais eu peur en guerre, auoit peur de ces gens en paix. Monsieur le Duc de Sully peut estre telmoin que dissuadant au Roy le rappel des Iesuites, le Roy luy respondit, *Assurez moy donc ma vie.*

Que si nous sortons hors du Royaume de France nous trouuerôs plusieurs exemples semblables. En toutes les conspirations contre feüe Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est tousiours trouué que quelques Iesuites y trempoient : laquelle encotes ils deschièrent d'injures apres sa mort, irrités de ce qu'elle ne s'est point laissée assassiner. Le Iesuite Bonarscius en son Amphitheatre au 4. chap. du 1. liure l'appelle *Lupam Anglicanam*, la louue Angloise. Et le Iesuite Eudamoniouhannès en la page 113. de son Apologie pour Garnet, l'appelle *Sororis filiam*, parrie neptem, frere de sa seur, neice de son per.

Nouuellement Henry Garnet, Halle sur-

nommé Oldecorne, Hamond, Jean Girard, Grinuelle ont esté trouuez complices de la mine de poudre faicte, souz la maison, ou le Roy avec les Estats du pays se deuoient assembler. Pour lesquels aussi le Iesuite Jean l'Heureux a escrit vne defense, en laquelle il confesse qu'ils ont seeu voirement l'entreprise, mais qu'ils ne la deuoient reueler. A esté aussi trouué qu'ils communiquoient par lettres avec Balduin, Iesuite Anglois qui estoit à Bruxelles, lequel ayant esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point que si on luy serre les doigts on n'appreine de luy d'estranges mysteres, & quelque intelligence avec François Rauillac qui auoit esté en Flandres peu auparauant sa maudite entreptise.

Que si vous passez en Pologne vous trouuez que les Iesuites possedans le Roy absolument & le tenans en tutelle l'ont porté a des violéces qui ont fait souleuer le pays contre luy & l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suede est perduë pour la couronne de Polongne, & pour l'Eglise Catholique. D'autant qu'ils ont induit le Roy de Pologne à entreprendre guerre contre le Duc Charles qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

La Transsiluanie n'en a point esté exéptes Nous auons des lettres du Barõ de Zerotin datees du 1. de May dernier, où il d'escric

commēt vn des Seigneurs du pays ayant en sa maison vn Iesuite, auoit esté induit par ledit Iesuite, à conspirer contre la vie du Prince de Transsiluanie, lequel aduertuy du iour de l'entreprise, sortit expres ce iour-là hors la ville, feignant d'aller à la chasse, & mit des embusches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs, qui le suiuiēt pour executer leur entreprise: il leur en cousta la vie, & fut ledit Iesuite executé avec carnage general de ses complices.

La seule maison d'Autriche a ce priuilege d'estre exempte des conspirations de ceste société. La vie des Princes de ceste famille est sacrée & inuiolable aux Iesuites: Car ayans pour Parron de leur ordre, & pour general de la société vn Espagnol, auquel ils ont promis, avec serment, vne obediēce au eugle: il ne faut pas craindre que dece costé-là ils soient incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa maison.

Ce n'a donc point esté sans cause, que la Republique de Venise, qui se gouerne par vne prudēce admirable, les a chassés de Venise, & de tout son Estar: elle a recognu ces gens estre animaux de sang, & flambeaux de guerre, lesquels sōt beaucoup mieux dehors que dedās le pays: Car aussi les troubles derniers aduenus aux Venitiēns, ont cōmencé par les Iesuites: Pource que le Senat ayant decouvert que les Iesuites, par subtils artifices attapoyent grande quantité de legs testa-

mentaires, & se rendoient maistres de force terres, au preiudice de la Republique: fut aduisé au Conseil de faire defense aux gés d'Eglise, de plus receuoir par testament aucuns biens immeubles, sans la permission de la Republique: A quoy les autres Ecclesiastiques ayans acquiescé, les resuites qui s'y opposoient, & remuoient à Rome, ont esté bannis à perpetuité.

Pour ces mesmes considerations la ville d'Orleans ne les a voulu receuoir, encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuuy. Ils y auoient enuoie vn de leur Compagnie prescher le Careme. Les habitans n'en furent pas beaucoup satisfaits: Car au lieu d'estudier il s'amutoit à rechercher & entretenir ceux qui auoient encores en l'ame quelque vieil leuain de la Ligue, par l'entremise desquels ce resuite faisoit courir le bruit que le Roy vouloit qu'ils y fussent establis. De là ils parloient de chasser les Moines de S. Samson pour auoir leur Eglise, & de deloger Monsieur le Marechal de la Chastre gouverneur de la ville pour auoir sō logis faisans estat de le ioindre à ladite Eglise avec quelques autres maisons interiacentes. Et sur tous ces preparatifs ayans fait entendre au Roy que les habitans d'Orleans les desiroient fort, ils importunerent tant sa Majeste qu'elle leur accorda d'y auoir vne maison, à la charge toutesfois de le faire consentir aux habitans. Lesquels s'estans solemnellement assemblez sur ce luyet, vn nomme Touruille Aduocat

celebre de ladite ville, homme docte & iudicieux representa fort vertueusement les inconueniens qui pourroiet arriuer à la ville s'il y estoient receus, & mōstra par sortes raisons qu'en France, aimer son Roy & les Iesuites estoient choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Iustice ayans luy ui ce premier ton, & tous les habitans s'estas trouuez d'vn mesme aduis, il fut arresté qu'ils ne seroient pas receus. Ceste ville a autre fois heu en la coupe de rebellio comme plusieurs autres, mais depuis sa reductiō en l'obeissance du Roy, elle lui a tousiours esté fort fidele, mesmes par les deporttemēs derniers en l'affliction commune comme elle a plus que nulle autre tesmoigné sa douleur: Aussi autant que nulle autre elle faict tous les iours paroistre par toutes sortes de bons effectz la continuation de son obeissance.

---

*Que les Jesuites sont coupables  
du parricide de nostre Roy  
defunct Henry IV.*

CHAP. III.

**Q**Viconques aura examiné soigneusement les tenats & aboutissans du crime de ce scelerat Rauillac, apperce-

ura aisément que les Iesuites y ont trempé, & que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur instruction.

Il y a quelques cinq ans, qu'à S. Victor y auoit vne fille demoniaque, laquelle seruoit d'organe au Diable, pour dite plusieurs choses qui sembloient admirables: Le Pere Coton, meu de curiosité, ou fondé sur la familiarité qu'il a avec les esprits s'y transporta pour interroger cet esprit, sur plusieurs choses qu'il desiroit apprendre. Et pour aider à la memoire escriuit en vn billet les poincts qu'il auoit à demander: Entr'au-

tres poincts, ceux ci en estoient: *Quelle yssue de la conuersion de Monsieur de la Val. & des entreprises contre Geneue: & de la durée de l'heresie, & de l'estat de Madamoiselle Acarie: & touchant la vie du Roy.* Il y en auoit plusieurs semblables: mais aduint que le Pere Coton rendant à Monsieur Gillot Conseiller en la grand Chambre, vn liure qu'il lui auoit presté, y laissa par inaduertance son memoire, lequel estant ainsi tombé es mains dudit sieur Gillot, il le communiqua à quelques personnes, entr' autre à Monsieur le Duc de Sulli, & ainsi la chose a esté diuulgée. En vn autre temps, auquel il y eust eu encores quelque reste de vigueur: c'eust esté pour faire le procez au Iesuite, estant par toutes loix vn crime capital de s'enquetter du terme de la vie de son Prince: Et la raison en est rendue par Tertul-

Et quel est le meilleur passage en l'escriture pour le Purgateur. Et du scandale de Madamoiselle de Clarenfac.

Paulus li. 5.  
Sentent. tit.  
21. § 9.

*Qui de salute  
principio vel  
summa Reip.  
Mathemati-  
cos, Artes  
Arithmeticas &  
Metricas  
compulsi, cum eo  
quis resp. dicit  
capite puni-  
tur.*

Terrull.  
apolog.

*Cui autem  
opus est scrui-  
tari super Ca-  
jam salute  
nisi a quo ad-  
uersus illam  
aliquid cogi-  
tatur, aut post  
illa speratur  
& instinatur?*

lian, en son Apologetique, à sçauoir, que  
celui-là à des pensees contre la vie du Prin-  
ce, qui faict de telles inquisitions sur la san-  
te.

Deux ans depuis, aduint que Mōsieur de  
la Forze Lieutenant pour le Roi en Bearn,  
par les intelligēces qu'il a en Espagne à cau-  
se du voisinage, fut aduerti qu'vn Espagnol  
de telle stature, & de tel poil, & de tel habit,  
parloit vn tel iour de Barcelone, pour venir  
en France, avec intention de faire mourir le  
Roi par poison, ou autrement. Cēt Espa-  
gnol donc vient à Paris, s'adresse au Pere  
Coton, qui le presente au Roy, en le louant  
fort. Peu apres arriuerent les lettres de Mō-  
sieur de la Forze: apres la lecture desquelles  
le Roi enuoie querir le Pere Coton, & lui  
monstre les lettres de Monsieur de la Forze:  
& lui commande de lui amener derechef le  
mesme Espagnol. Le Pere Coton respond  
qu'il ne pouuoit croire cela, & que cēt aduis  
estoit faux; toutesfois qu'il yroit trouuer le-  
dict Espagnol, & l'ameneroit à sa Majesté.  
il va dōc, puis s'en reuient assez long-temps  
apres, disant ne l'auoir point trouué, &  
qu'il s'en estoit alle. Pour voir clair là de-  
dans, il n'est pas besoin d'auoir gueres bon-  
ne veuē.

Il n'y a gueres plus d'vn an que le Pere  
Coton ecriuit à vn prouincial d'Espagne,  
diueres choses que le Roi lui auoit dites en  
secret & reuelé en confession, & qui tour-  
noient

noyent à opprobre à sa Majesté. Ce qui estant descouvert fut cause de la disgrace du Pere Coron, par l'espace de six semaines. Toutes-fois le feu Roy par vne clemence fatale à sa ruine luy pardōna & le reçeut en grace. Mais il se peut souuenir q̄ depuis quelques iours Nostre Ieune Roy, lequel il importunoit, luy en fit reproche par vne responce telle qu'il meritoit, en ces termes, *Je ne vous diray rien: car vous l'escriviez en Espagne, comme vous avez fait la confession de mon pere.* Je croy qu'alors il auoit oublié la reigle des Iesuites, qu'il ne faut, pour chose du monde, reueler vne confession.

Et pour approcher du fait de Rauillac, tout ainsi qu'après la mort de Henry III. on oyoit à Paris les Iesuites prescher seditieusement, & exhorter les Auditeurs à faire le mesme à son successeur: Entr'autres le Pere Commolet criant en ses sermons. *Il nous faut vn Sod fust - il moine, fust - il soldat, il nous faut vn Sod.* Ainsi oyoit-on au Careime dernier, vn Iesuite nommé le Pere Hardy fils d'un Mercier, demeurant sur le Pont nostre Dame, preschant à Saint Seuerin, & disant, *Que les Roix amassoient des thresors pour se rendre redoutables, mais qu'on mettoit le pion & le Roy en mesme sac.* Il les comparoit aussi à des mulets, & à des crocheteurs, & adioustoit, *Ne leur donnons rien du nostre, que seront-ils plus qu'un autre homme?* Dont ie puis produire, outre plusieurs autres tesmoings, Monsieur le Grand, & Monsieur de la Vau, Conseillers de

50  
la Cour, qui y estoyent presents.

En mesme temps le pere Gontier preschoit si seditieusement & si iniurieusement contre le Roy, que feu Monsieur le Marechal d'Ornano autant zelé à la religion Catholique, qu'homme qui fust en France, enquis de sa Majesté ce qu'il iugeoit de ses sermons, luy respondit que si Gontier en auoit autant dit à Bourdeaux, il l'eust fait ietter dans la riuiere. Chacun d'elors pronostiquoit quelque grád mal-heur, & le murmure en estoit si grád parmy les bons François, que m'estant trouué en bonne compagnie ou on en parloit, quelqu'un dit, qu'un fort homme d'honneur nommé Monsieur de la Grange Secrétaire de Monsieur le Prince de Condé soustendroit au Pere Gontier, que luy estant durant ces guerres prisonnier à Perigueux ledit Gontier en presence du Pere Saphore Recteur du College soustint audit sieur de la Grange que ce seroit bien-faict de tuer le Roy.

Cela n'est pas tout: car pour allumer la meche par les deux bouts, les Iesuites par l'entremise d'un personnage nommé Guron (qui fait du deuot) vouloient prescrire aux Curez des parroisses de Paris, la forme de prescher en ce mesme Caresme, leur donnant par escrit plusieurs discours tédans à sedition. Mais plusieurs bons Curez s'en vindrent à Monsieur le Duc de Sully, le priants que par son moyen ils peussent parler au Roy, auquel ils firent leurs plaintes, disants qu'on leur vou-

loit prescrite de prescher choses contre son service. La clemence excessiue de ce grand Roy se contenta de faire au Pere Gontier quelques remonstrances, & mesme pour gagner son cœur le fit son predicateur & luy donna pension.

Comme deuant la foudre on oit vn grommellement dans les nuës, ainsi ces predications & menees sedicieuses estoient des auancoueurs de ce grand coup qui a frappé cest Estat en la personne d'vn si grand Roy, & dont nous lamentons la pette : mais la sentirons encores mieux à l'aduenir.

Adioustez à celà la confessiõ de Rauillac, lequel a soustenu au Pere d'Aubigny luy auoir dit en confession qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & luy auoir monstré vn cousteau ayant vn cœur graué dessus. Mais ledit Iesuite a protesté que Dieu luy auoit fait ceste grace que si tost qu'on luy a reuelé quelque chose en confession, il l'oublie incontinent. Le galand s'est sauué par là. Mais s'il eust esté en vn autre pays, on luy eust bien appris l'art de memoire.

Cela se trouuera en l'interrogatoire de Rauillac, qui est au Greffe.

Quiconques a sondé ce Rauillac & l'a examiné de près a peu recognoistre que ledit parricide auoit esté soigneusement instruit en ceste matiere : Car en tout autre point de Theologie il estoit du tout ignorant : mais en la question s'il est loisible de tuer vn Tyran. Il sçauoit toutes les deffaites & distinctions Iesuitiques comme peuuent tesmoigner mesieurs les Commissaires, le sieur Coëffeteau

Docteur en Theologie, & autres qui ont examiné Rauillac sur ceste matiere. Lequel paricide a dit plus d'une fois à ceux qui luy demandoiēt qui l'auoit meū à cest attentat, *Qu'ils auoyent peu apprendre par les sermons de leurs Predicateurs les causes pour lesquelles il estoit necessaire de tuer le Roy.* Voulant dire qu'il y auoit esté induit par les sermons suz mentionnez. Mais il estoit si bien instruit en ce suiet, qu'il estoit aisé à voir qu'outre les exhortations publiques, il auoit receu de longues instructions particulieres.

Ce n'est pas aussi vne petite circonstance que le Pere Coton ayant obtenu permission de parler à Rauillac en prison luy dit entre autres choses, *Gardez vous bien d'accuser les Innocens:* ayant peur qu'il n'accusast les Iesuites: mais les Cordeliers, Carmes, & autres bons Religieux qui n'auoyent point la conscience chargée n'auoyēt point peur qu'ō les accusast.

Mais d'oū vient qu'à Bruxelles, & à Prague, ou les Iesuites regnent. On parloit de la mort du roy, douze ou quinze iours deuant qu'elle arriuaſt? A Rouën plusieurs ont receu lettres de Bruxelles de leurs amis demandants d'estre auertis si le bruit de la mort du roy estoit veritable, combien qu'elle ne fust encores aduenue.

Monsieur l'Argentier de Troyes a receu de Prague, lettres du pedagogue de ses enfans qui luy disent qu'un Iesuite les auoit desia auertis de la mort du roy auant qu'elle aduint, & leur auoit dit qu'après sa mort, monsieur le

Dauphin ne seroit point Roy, mais le Roy d'Espagne, & ce pour les mesmes causes que le Pere Gontier preschoit à l'Aduent, & Carême derniers.

Je ne dois omettre la prediction du Preuost de Pituiers, qu'on a trouué estranglé en prison, lequel estant à Pituiers, esloigné de deux iournées de Paris, iouant aux Quilles entre plusieurs amis, leur dit, *Aujourd'huy le Roy est ou tue, ou blezé.* Ce Preuost estoit Iesuite de faction, & leur auoit donné son fils, lequel est encores auourd'huy Iesuite.

Plusieurs ont remarqué le despit & indignation generale d'un chacun, quand on vit les Iesuites au Louure le lendemain de ce funeste assignat, avec vne mine riante & asseurée, comme tout allant bien pour eux: & estre presentéz à la Royné par Monsieur de la Varenne, leur bien-faicteur & restaurateur: & auoir bien la hardiesse en ceste tristesse publique & douleur si fraische, de demander le cœur du pauure Roy defunct, lequel ils ont emporté comme vne espece de conqueste, avec lequel ils deuoient auoir aussi ensepuely la dent que leur disciple Iehan Chastel luy auoit pieçà rompuë.

Mais qui ne s'est esbahy quand il a veu tous les corps des Religieux assister aux funerailles du Roy, & participer au dueüil public, hors mis les Iesuites: lesquels seuls ayans receu plus de bien-faicts de ce bon Roy, que tous les autres Ecclesiastiques ensemble, ont esté seuls qui n'ont daigné accompagner son

Tacitus lib. 3.  
 Annal. Tyberius atque Augustus publico abstinere, infertur Maierate sua rati si palam lamentarentur, an ne omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur.

corps au tombeau. Ce qu'ayant esté remarqué par plusieurs spectateurs, les vns disoyent qu'ils n'y estoyent pas, comme dédaignans les autres Ecclesiastiques. Mais les plus iudicieux disoyent que ce n'estoyent pas à eux vne petite prudence, & que Tybere & Lulia ayans faict empoisonner Germanicus au deuil public qui en fut faict à Rome, ne voulurent point paroistre en public, de peur que le peuple ne descouurist que leur tristesse estoit feinte & simulée.

Depuis la mort du Roy, ils ont faict tout ce qu'ils ont peu pour empescher l'effect de sa volonté, & s'opposer aux choses qu'il auoit iugé estre pour le bien de son estat. Il auoit resolu d'enuoyer des troupes en Cleues, pour le secours des Princes Allemans. Desia Monsieur le Mareschal de la Chastre, General de ces forces, se preparoit pour partir, quand voicy deux Iesuites, qui le viennent trouuer, luy disent qu'il ne pouuoit faire ce voyage, n'y mener du secours aux heretiques en bonne conscience, & intimident sa conscience par menaces, comme si faisant cela il ne pouuoit estre sauué. Mondit sieur le Mareschal n'ayant pas trouué leur harengue bonne, ils vindrent puis apres chez luy changer de langage pour le rappaiser.

*Examen de la Lettre Declaratoire du  
Pere Coton.*

CHAP. IV.

**E**N premier lieu, ie dy que ceste lettre extorquée par la necessité, vient hors de saison, & après le mal aduenu: Car il falloit auoir escrit contre Mariana, lors que Mariana sortit en lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Coton d'escire à l'encontre.

Ie dy aussi que nous ne sçauons pas sil parle à bon escient en ceste lettre, ou si selon la doctrine de son ordre, il vse d'equiuocation, & supprime la moitié de sa conleption: Ou s'il parle à bon escient, qui ne void que ses compagnons ne sont pas de son auis, puis que nul d'eux n'a souz-signé son liure, n'y approuué? Ce qui estoit necessaire en vne chose tant publique, & tant importante.

Aussi est-ce en vain qu'il allegue quantité d'Autheurs Iesuites qui cōdamnent le meurtre des Roys: Car tous les passages de Iesuites parlent des Roys, que le Pape & les Iesuites recognoissent pour Roys: Mais nous auons monstré cy dessus par grand nombre d'Autheurs Iesuites, & par leurs actions, que quād les Iesuites ont attenté à la vie d'un Roy, qu'ils se sauuent par là, en disant qu'ils ne tiennent point vn tel estre Roy encores qu'il

Ce sont les  
mots de l'in-  
terrogatoire.

en porte le nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est ennemy de l'Eglise: Et de fait ce miserable Rauaillac alleguoit cecy pour cause de son attentat, à sçauoir, que le Roy vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, & par consequent que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu.

22. quæst. 64.  
disp. 5. 4. 9.

Pourtant le Reuerend Abbé du Bois à bien obserué en sa response à Pere Coton, que là où Gregoire de Valence Iesuite, dit qu'il n'est nullement permis d'attenter à la vie de son Prince, jacoit qu'il abuse de son autorité, qu'il adiouste, *Si cela ne se fait par vn iugement public.* Or tous les Iesuites tiennent que le iugement du General de leur ordre, est vn iugement public, & auquel ils doiuent acquiescer, comme à la voix de Christ, comme nous auons monstré. Nous tenons aussi le iugement du Pape, pour vn iugement public.

Aussi nous auons veu cy dessus que l'Apologie du Iesuite endemonio iohannes approuuée du General Aquauia, & de trois Docteurs Iesuites, dit que les Iesuites n'approuuants point le meurtre des Roys, toutesfois en ayment l'euenement, tellement qu'il ne sert de rien au Pere Coton, de condamner l'autheur du meurtre du Roy, si cependant il en aime l'euenement, c'est à dire, la mort du Roy.

Et de vray, c'est frauduleusement qu'il faict protestation d'approuuer le Decret du Concile de Constance, condamnant la proposition de Iean Petit, & déclarant que ce n'est

à vn subiect de tuer vn Tyran: Car les Iesuites ont leur eschappatoire presté, & qui est véritable, à sçauoir que le Concile de Constance parle des Tyrans qui sont Roys legitimes, & qu'il ne parle point des Roys deposez par iugement public, & dont les subiects ne sont point dispensés & absous par le Pape du serment de fidelité: n'y des Roys qui sont iugez ennemis de l'Eglise. Car si les Iesuites ont entrepris de tuer vn Roy, ils trouueront aisément quelque raison pour prouuer qu'il n'est pas Roy, & que par consequence ils ne font rien contre le Concile de Constance, ny contre les passages des Iesuites alleguez par le Pere Coton.

Ce que le Pere Coton adiousté que ç'a esté l'opinion de Mariana seulement, & non de tout l'ordre, a esté refuté au premier chapitre par l'approbation de bon nombre de Iesuites, escrite au front du liure de Mariana, & par les liures de plusieurs Iesuites, qui disent le mesme que Mariana, & mesme le loüent, & defendent: Ioint que le Iesuite Coton condamne Mariana si mollement, que ses reprehensions sont plustost flatteries.

Quant à ceste decision pretendüe qu'il nous veult faire accroire auoir esté faicte en vne assemblée prouinciale des Iesuites, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana; ie trouue que par cela il empire son marché, puis que les Iesuites ont tenu ceste decision cachée, & n'ont point voulu qu'on en sçeust rien. Auoyent-ils peur de rendre les

François trop affectionnez à la conseruation du Roy? ou craignoyent-ils d'offenser les Iesuites d'Espagne en publiant leur condamnation contre Mariana? Sans doute vous trouuerez ou que ceste decision n'a iamais esté faicte, ou si elle a esté faicte, que c'est quelque chose d'equiuoque, & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisement, quand on aura regardé de près la confession des Iesuites, sur ceste matiere, laquelle le Pere Corron reduit à quinze chefs ou articles, qui ne sont qu'enueloppemens de paroles, & qui exposent la croyance des Iesuites, sur des poincts qu'on ne luy demande pas: Car voycy sur quoy on attendoit sa confession de foy.

I. Si quand le Superieur des Iesuites leur commandera d'entreprendre contre le Roy, ils luy doiuent obeir.

II. Si le Pape peut dispenser les subiects du serment de fidelité iurée à leur Roy.

III. Si vn Roy depolé du Pape, & excommunié est encores Roy, & si les subiects luy doiuent encores obeissance es choses temporelles après l'excommunication.

IV. Si quand vn bon Catholique a decouuert à vn Iesuite en confession son intention de tuer le Roy, ledit Iesuite doit reueler ceste confession, ou bien la tenir cachée.

V. Si le Pape peult donner & oster les Royaumes, & les transferer, à qui il luy plaist. Notamment si les Iesuites approuuent le Canon, qui dict que le Pape peut oster la

couronne à vn Roy, encores qu'il n'ait point failly.

V I. Si les Rois sont Superieurs des Clercs, c'est à dire, si le Roy a puissance sur leurs biens & sur leurs vies, autant que sur celle des autres suiets.

V I I. S'il faut garder la foy iurée aux ennemis de l'Eglise.

V I I I. Si vn Iesuite accusé de trahison, & prisonnier pour ce crime, peut legitime-  
ment vler d'equiuocations en respon-  
dant.

I X. Si pour tuër ses ennemis, il est loisible de faire mourir ses amis.

X. Si la rebellion d'vn Clerc contre le Roy, est vn crime de leze Ma-  
iesté.

XI. Si on peut en haïssant le parricide d'vn Roy, en aimer l'euenement.

XII. Si Garnet & Oldecorne sont Mar-  
tyrs : & si Guignard a esté iustement con-  
damné à mort.

Ce sont les points sur lesquels tous les bõs Catholiques desireroient que les Iesuites fussent catechisez, & qu'il pleust à la Royne Regente, & à Messieurs les Princes du sang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conseil, de commander au Pere Coton, & à ses compagnons, d'escrire clairement, & publier leur confession, à fin d'arracher au peuple ces nouvelles impressions qui affoiblissent l'authorité de nos Roys, & mettent leur vie en danger au lieu de nous bailler des arti-

elles qui ne touchent point au fait, & qui sont couchez en paroles obscures & douteuses, semblables à vn cousteau de tripiere qui coupe des deux costez.

Tel est le premier article. *Tous les Iesuites (dit-il) en general & en particulier, signeront, voire de leur propre sang, qu'ils n'ont en ceste matiere, n'y en autre quelconque, autre foy, doctrine, & opinion, que celle de l'Eglise Romaine.* En cela il parle contre sa conscience; car si les particuliers des Iesuites sont d'accord en tout, il s'ensuit que Coton & Mariana sont d'accord ensemble, & que Coton a eu tort de le condamner. Quant à ce qu'il dit que tous les Iesuites signeront qu'en ceste matiere ils n'ont autre croyance que l'Eglise Vniuerselle, ie respons que les Iesuites signeront aysément tout ce que l'on voudra, puis qu'ils ont des *retentions* & conditions cachées qu'ils se reseruent en leur esprit, mais ie suis bien asseuré que l'Eglise vniuerselle ne soubsignera rien de ces sentences abominables des Iesuites que nous auons cy dessus produites de leurs liures, & approuuera encores moins leurs faits.

Son second article est *qu'entre toutes les sortes de gouuernement & administration publique la Monarchie est la meilleure.* A quel propos cela? Il n'est pas necessaire que ceux qui estiment la Monarchie estre meilleure que la Democratie, pour cela facent scrupule de tuer les Roys: ou que leur intention soit de vouloir changer la forme de l'Estat en

voulant tuer le Roy. Ains seulement, ils veulent vn autre Roy, pource que celuy qui vit leur deplaist.

Le troisieme article sent du tout la veine & les termes Iesuitiques, car ce ne sont qu'e-quiuocations & retentions mentales, il dit, *Que tel est le gouuernement spirituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ, successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy, nostre souverain seigneur & Maistre.* Cela n'est rien dire au fonds & parler avec trop de dissimulation: Car il n'a osé dire que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Eglise: Car les Iesuites (seuls) tiennent que les Papes peuuent deposer les Rois; mais ils ne tiennent pas que les Rois peuuent deposer les Papes: Ils tiennent que les Papes peuuent dispenser les suiets d'obeir aux Rois: mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obeir aux Papes: Ils tiennent que le Pape a pouuoir sur le temporel des Rois, par puissance, ou directe, comme disent quelques vns, ou indirecte, comme disent les autres: Mais ils ne croyent pas que les Rois ayent puissance directe, ny indirecte sur le spirituel, ny sur le temporel des Papes: Ils tiennent qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont point iusticiables deuant les Iuges Royaux: mais ils ne tiennent pas qu'il y ait aucun homme sur les terres du S. Pere, qui ne soit iusticiable

deuant les officiers de la Saincteté: Ils tiennent que le Pape peut leuer deniers, & prendre Annates sur les terres Ecclesiastiques du Royaume de France: Mais ils ne tiennent pas que les Roys de France puissent leuer aucuns deniers sur les personnes, ne sur les terres d'Italie, qui sont du patrimoine de Sainct Pierre.

Car il n'est pas croyable que le Pere Cotton veuille s'opposer au Cardinal Bellarmin Iesuite, duquel tous les Iesuites sont auourd'huy disciples, & apprentifs, lequel au 5. liure du Pontife Romain, chap. 6. parle ainsi, *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un & donner à l'autre comme souverain Prince spirituel, & quand cela est nécessaire pour le salut des ames*; duquel aussi nous auons cy dessus appris que les Roys ne sont point les Superieurs des Clercs. Luy mesme au 2. chap. du liure de l'exemption des Clercs, appelle tous les Roys & Princes en general, *hommes profanes*: Et en diuers endroits, il soustient, que *la puissance des Princes seculiers n'est qu'une institution humaine, & est seulement du droit des gens.* Quoy que l'Apostre Rom. 13. die, *Qu'il n'y a point de puissance, sinon de par Dieu, & que les puissances qui subsistent, sont ordonnées de Dieu.* Ce n'est donc point la creance des Iesuites d'estimer que les Roys soyent Roys, comme le Pape est chef de l'Eglise, puis qu'ils ne sont Roys que par institution humaine: mais le Pape est le chef de l'Eglise

Quis dicere  
audeat ius esse  
profano in ea  
quæ sancta  
sanctorum id  
est sanctissi-  
ma dici me-  
ruerunt.

Li. 1. de Rom.  
Pontif. cap. 7.  
§. Postre-  
mo. Prætere  
principatus  
secularis insti-

uniuerselle, par l'institution de Dieu. Bref Cotton ne parle qu'à demie bouche & par ce qu'il dit, il est impossible d'apprendre ce qu'il croit. Il est ainsi des autres articles.

Le dernier article est yne recrimination contre ceux de la religion pretendue reformée, plusieurs liures desquels il dit estre infectez de ceste opinion, qu'il est loisible à vn subiect de tuer son Roy: Apres cela il adiouste, *l'en marquerons & specifierois les passages, & alleguerois les paroles, n'estoit qu'il vault trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abisme de l'oubly.* O qu'il donne icy sujet de triompher à nos aduerlaires, qui diront que si le Pere Cotton eust sceu les passages il n'eust failly de les mettre en veüe, & eust esté bon de nommer les liures, à fin de les supprimer, ou punir les auteurs s'ils viuent.

Or là dessus i'ay eu la curiosité de m'esclaircir, & m'estant enquis de quelques-uns de la religion contraire non ignorans, ils m'ont dit que voirement le Concile de Constance en la Session VIII. fait vn denombrement des heresies de Vviclef, & l'accuse entr'autres choses d'auoir creu que, *Nul n'est Seigneur ou Souuerain es choses ciuiles pendant qu'il est en peché mortel.* Item, *Que le peuple peut selon sa Volonté corriger les Princes qui ont failly.* Et que Buchanan Historien & Poëte Escossois au liure de *Iure regni apud Scotos*, parle de mal mener les Roys, & les chasser quand ils sont Tyrans. Mais que le Concile de Constance calomnie Vviclef non

tutus est ab hominibus estque de Iure gentium. At Principatus Ecclesiasticus esta solo Deo. Il dit le mesme au liure de Exemptione Cleric. cap. 1. Par. ad confirmationem.

Articulo 15. Nullus est Dominus ciuilis dum est in peccato mortali & Artic. 17. Populares possunt ad arbitrium suum dominos delinquentes corrigerere.

seulemēt en ce point : mais aussi en plusieurs autres. Que cela ne se trouuera point en les escrits. Et qu'il n'estoit point present pour se defendre. Qu'avec pareille calomnie le mesme Concile l'accuse d'auoir dit que *Dieu doit obeir au Diable*. Que Buchanan n'estoit point Theologien & qu'il a escrit ce qui se faisoit en Elcosse, auant le changement de religion. Qu'en cela il n'a point baillé de reigles : mais a depeint l'humeur & coustume de la nation. Qu'entre leurs Docteurs il se trouuera bien quelques paroles de liberte contre les Rois qui persecutent leurs Eglises iusques à dire que non obstant leurs malices, ils ne laisseront d'auancer l'œuure de dieu, & choses semblables. Mais qu'on n'y trouuera vn seul mot de conseil de tuer les Rois, ny vn seul precepte de rebellion. Que Luther a escrit voirement contre le Roy Henry VIII. d'Angleterre avec du mespris excessif & indiscretion en paroles : mais que Luther n'estoit point son sujet, & qu'il ne parle point de tuer les Rois, ny de se rebeller contre son souuerain, & pourtant que ces exemples ne sont à propos.

Ce que ie dis, non que ie m'arreste à ces defences, que ie laisse pour telles qu'elles sont, mais pour inciter le Pere Coton, à parler plus clairement là dessus, de peur que nos aduersaires ne dient qu'on les accuse sans preuue, & sans monstrier de quoy.

Ce qui reste de la Lettre Declaratoire du Pere Coton, n'est qu'une peroration declamatoire,

clamatoire, où il parle d'Otaoustes, Pro-  
sagogides, & quadruplateurs, mots qui nous  
eussent arresté, s'il les eust mis à l'entrée; car  
cesont mots trop difficiles pour nous, qui  
n'entendons que le Latin d'Accurse, & qui  
nous estudions à estre aussi bon François que  
les Iesuites sont bons Espagnols.

---

*S'il est vtile pour le bien de l'estat,  
que le Pere Coton soit pres de  
la personne du Roy, ou de la  
Royne Regente, & si les Iesuites  
doivent estre soufferts.*

#### CHAPITRE V.

**S**I tout le monde s'est esbahy de voir apres  
le coup de cousteau de lean Chastel, apres  
la condamnation des Iesuites par Arrest de  
la Cour, apres la Pyramide dressée pour me-  
moire, neantmoins peu apres ces Peres estre  
restablis, & posseder le cœur du Roy duquel  
ils auoient entamé la bouche; Aussi est-ce  
chose autant admirable, de voir aujourd'huy  
apres sa mort si horrible, ceux qui ont intro-  
duit la doctrine des parricides, & qu'on sçait  
auoir esté de l'entreprise, subsister encores,  
& estre proche de la personne du Roy.

Je veux croire que la personne du Pere

Coton soit exempt de ce crime : & que le Pere Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle intelligence avec les Iesuites de Bruxelles; Si est-ce que ces mœurs & sa profession sont telles, qu'il n'est nullement expedient n'y honneste de l'approcher de la personne de sa Majesté.

Premierement, ie dy que Coton qui se dict Religieux mesme d'une compagnie qui pren le nom de Iesus, est en scandale à toute l'Eglise, estant toujours à la suite de la Cour; Car cela est contraire, non seulement à l'institution de tous les Moines, mais particulièrement aux Reigles des Iesuites, comme proreste le Pere Richeome en sa plainte Apologetique : & le Cardinal Tolet Iesuite, en son liure de l'Institution des Prestres, liur. 1. chap. 40. tient generallyment qu'un Religieux qui se retire és Cours des Princes, est excommunié, encores qu'il en ait permission de son Superieur.

En apres, pour imprimer la vertu dedans le cœur d'un Prince, il faut mettre pres de sa personne, des hommes ennemis des vices, & qui ne le flattent point en ses imperfections: C'a esté vne des fautes du Pere Coton, de conuiuer aux plaisirs du feu Roy au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel que si vn homme ennemy du vice eust tenu la place du Peré Coton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la plainte que nous en faisoit dernièrement le Pere Portugais au sermon funebre

qu'il fit à S. Jacques de la Boucherie & qu'il a depuis fait imprimer.

Encores n'est-ce pas tout. Car au lieu de l'en destourner il l'y incitoit disant voire en plein sermon que sa Majesté recompensoit les pechez par beaucoup de merites. Que Dauid a commis des debauches : toutefois qu'il estoit l'homme selon le cœur de Dieu.

Il faisoit bien pis : car il estoit messager d'amour, & portoit aux Dames des paroles d'amitié. Vn grand Prince de ce Royaume, & qui a present est en Cour, pourra certifier, que s'esbahissant de ce que le Pere Coton s'emploioit a amener au Roy vne certaine Damoiselle, ledit Iesuite luy respondit, que c'estoit voirement vn peché : mais qu'il falloit plustost auoir esgard a la santé du Roy, duquel la vie estoit tant necessaire à l'Eglise, & que ce mal seroit recompensé par vn plus grand bien.

Quand a sa vie on y reconnoist vne hypocrisie iasigne. Il s'est vanté en presence de plusieurs Seigneurs de la Cour qui viuent encores, de n'auoir fait aucun peché mortel depuis vingt-deux ans, & cependant l'Abbé du Bois luy a soustenu & soustiendra qu'il ya moins que cela que sentence a esté donnee contre luy a Auignon pour auoir engrosfé vne Nonain. Monsieur des Bordes Sieur de Grigny, homme auquel rien ne defaut sinon que d'estre Catholique, a encores par deuers soy des lettres du Pere Coton a Mademoiselle de Clarac de Nilme. escrites de sa

C'est à dire  
 les arerages

propre main, par lesquelles apres forces pro-  
 testations d'ammé il luy dit qu'il espere la  
 voir bien tost pour luy payer le principal & les  
 J appores de son absence. Et que l'affection qu'il  
 luy porte est telle qu'il ne se promet point d'auoir  
 en paradis. Vne ioye accomplie, s'il ne la trouue  
 la. Ceste Damoiselle estoit aussi couchee  
 entre les questions que ce Ieuite faisoit au  
 diable.

Qui est-ce qui n'admire en cet homme vne  
 impudence incroyable qui se foutré par tout,  
 qui ne se rebute point pour cent refus, qui  
 fingere à tout faire, qui se rend compagnon  
 des Princes, qui en ses meditations qu'il pu-  
 blie, semble vouloir cageoler Dieu & l'en-  
 dormir de paroles qui sentét la putain? Quel  
 creuecœur estoit ce de voir vn chetif Ieuite  
 assieger l'esprit du Roy, & estre par maniere  
 de dire pendu à sa ceinture, pendant que des  
 Princes & Seigneurs qui luy ont fait de  
 grands seruices, auoient beaucoup de peine  
 d'en approcher? Ie ne puis conceuoir la cau-  
 se pour laquelle les autres Ecclesiastiques,  
 qui depuis plusieurs siecles, sont les colom-  
 nes de l'Eglise des Gaules, qui n'ont iamais  
 mis la main sur leurs Rois, & qui ne les ont  
 point abandonné en leurs afflictions, notam-  
 ment durant les dernieres troubles, n'auront  
 la mesme faueur que ces nouveaux venus,  
 qui ne sont point suiets aux Euesques, mais  
 dependent immediatement de leur General  
 Espagnol, & du Consistoire: & qui ont esté  
desia chassez pour crime de parricide? Les

autres ordres de Religieux n'ont-ils pas mieux merité d'estre Confesseurs du Roy, ou Predicateurs de la Royne, desquels ces gens icy escriront les confessions à quelque Prouincial de Castille, ou à leur General à Rome?

Que si en sept ou huit ans, depuis leur r'appel, ils ont si bien fait qu'ils ont en diuers endroits de la France acquis pour plus de cent mille escus de rente, & basty en plusieurs endroits, signamment à la Flesche vne maison qui reuiet à plus de deux cents mille escus, que feront ils s'ils sont encores en France vne vingtaine d'annees? C'est vn chancre qui gagne tousiours. Ils ne peuuent estre en vn lieu sans y regner. Desia ils bastissent vn nouuiat aux fauxbourgs S. Germain dans l'enclos duquel on pourroit enfermer vne ville ou le Recteur del'Vniuersité n'aura que voir, où ils attireront toute la ieunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres à s'insinuer és familles, à entretenir les femmes deuotes, à caresser leurs enfans, à ne prendre ny lendy ny chandelles des escholiers, cependant qu'ils englourissent les terres & successions entieres. Dont aduiendra que l'Vniuersité de Paris ne sera plus qu'vne ombre & ne peut eiter vne ruyne alleuree. D'icy à dix ans le conseil Priué & les Cours de Parlement, & le grand Conseil seront remplis de disciples de Iesuites, & le reste du Clergé ne sera plus rien estimé: car ils ont dessein de le rauler, & en parlent avec mespris comme

s'ils estoient ignorants. Cependant i'ay ouy dire à plusieurs gens doctes, & particulièrement à Monsieur le Cardinal du Perron, que ce sont gens ignorans, & qui ruineront les lettres. Pour la restauration desquelles mondit Sieur le Cardinal s'est proposé d'eriger vn nouveau college en l'Vniuersité, où il releuera les lettres decheuës, depuis que ces gens les ont souillées, les ayant reduites à vne chetive pedanterie & des petits recueils qu'eux-mesmes ont ramassé.

Cela seroit peu de chose, n'estoit qu'en faisant des scauans & des entendus, ils empient sur l'Estat, & taschent de mettre les Rois en tutele, & esmeuent les peuples à sedition, lesquels s'ils eussent trouué aussi prompts à s'esmouuoir qu'ils sont ardens à les solliciter, desjà la France ruisseroit de sang, & la mort du Roy eust esté suiuiue de massacres, tant d'vne que d'autre religion: Car c'estoit leur esperance en ce mal'heureux parricide, de laquelle s'il sont descheus pour ce coup, ils trouueront bien le moyen de renoüer la partie.

Cependant mes Seigneurs du Conseil, & Messieurs de la Cour de Parlement iugeront s'ils peuvent en bonne conscience permettre les confessions à des personnes qui ont serment de ne rien reueler de ce qui sera necessaire pour la conseruation du Roy, & s'il ne doiuent estre contraints de se departir d'vne si damnable doctrine, qui les rend couppables de trahison. Que sert de brusler

vn liure par le bourreau, pendant qu'on souffre les personnes: & en vouloir à du papier pendant qu'on n'ose pas seulement nommer les Iesuites, de pœur de les offenser? Qu'ils regardent aussi s'ils veulent voir la ruine de l'Vniuersité de Paris, qui depuis Charles Magne a tousiours esté vn des ornemens de ce Royaume; où s'ils veulent en souffrant l'accroissement de ces gens, & leur establissement en Cour, tenir tousiours en défiance les Catholiques fideles au Roy, & en apprehension de voir encores vn troisieme parricide? Qu'on leurs defende de se mesler d'affaires d'Etat, qu'ils preschent l'Euangile, & les commandemens de l'Eglise: Que les peres & meres soient obligez d'enuoyer leurs enfans aux Colleges de l'Vniuersité, & qu'il n'y ait point deux Vniuersitez separées: Qu'on sçache ce que font les Iesuites de tant de richesses, veu qu'on sçait qu'ils sont peu en nombre, qu'ils ne dependent, ny en habirs, ny en cheuaux, ny en seruiteurs. A quoy donc tant de reuenus, sinon pour voyages & commissions en pays estrange, & pour faire vn magazin qui serue à gager les ennemis de cest Estat, & fournir aux frais de quelque rebellion, comme ils ont fait en la Ligue derniere? Car ie trouue que ce Polonois auoit raison, qui disoit que la societé des Iesuites est vne espee à qui la France sert de Fourreau, mais la poignée est en Espagne où à Rome, ou est le General des Iesuites; car le commandement de tirer ce-

ste espée vient de là.

C'est ce que nous auons à dire sur ceste matière: à quoy ie voudrois bien que quelqu'un respondist de point en point, ou plustost que nous voulussions ouuir les yeux à ces considerations; qui sont totalement claires & necessaires: Que si en ce faisant nous acquerons plus de hayne que nous ne faisons de profit; si auons nous ceste consolation de n'auoir point manqué à nostre deuoir, en propofant les choses necessaires pour le bien de l'Estat, & pour la paix & seureté de l'Eglise.

---

## QVATRAIN.

A LA ROYNE.

*Si vous voulez que vostre Estat soit ferme  
Chassez bien loin ces Tygres inhumains  
Qui de leur Roy accourcissans le terme  
Se sont paieez de son cœur par leurs mains.*

FIN